

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1667/2003 de la Commission du 1^{er} septembre 2003 portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises 1
- ★ Règlement (CE) n° 1668/2003 de la Commission du 1^{er} septembre 2003 portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne le format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises et modification du règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises 32
- ★ Règlement (CE) n° 1669/2003 de la Commission du 1^{er} septembre 2003 portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et modification du règlement (CE) n° 2701/98 relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques structurelles sur les entreprises 57
- ★ Règlement (CE) n° 1670/2003 de la Commission du 1^{er} septembre 2003 portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises et modifiant le règlement (CE) n° 2700/98 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises 74

Prix: 22,00 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1667/2003 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 2003

portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 12, point x),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des établissements de crédit et des fonds de pension, ainsi que sur les dépenses de protection de l'environnement.
- (2) L'article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 prévoit que des dérogations aux dispositions des annexes dudit règlement peuvent être accordées pendant une période transitoire.
- (3) Les États membres ont demandé des dérogations à certaines dispositions de l'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 en ce qui concerne les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 pour la période 2001-2004, afin de mettre en place les systèmes de collecte de données nécessaires ou d'adapter les systèmes existants, de telle sorte qu'à la fin de période de transition prévue à l'annexe 2 dudit règlement, les dispositions de ce dernier soient respectées.

- (4) Les États membres ont demandé des dérogations à certaines dispositions de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 en ce qui concerne les statistiques des établissements de crédit pour la période 2001-2003, afin de mettre en place les systèmes de collecte de données nécessaires ou d'adapter les systèmes existants, de telle sorte qu'à la fin de période de transition prévue à l'annexe 6 dudit règlement, les dispositions de ce dernier soient respectées.
- (5) Les États membres ont demandé des dérogations à certaines dispositions de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 en ce qui concerne les statistiques des fonds de pension pour la période 2002-2004, afin de mettre en place les systèmes de collecte de données nécessaires ou d'adapter les systèmes existants, de telle sorte qu'à la fin de période de transition prévue à l'annexe 7 dudit règlement, les dispositions de ce dernier soient respectées.
- (6) Les systèmes de collecte de données des États membres exigeant des adaptations supplémentaires, il est nécessaire d'accorder ces dérogations.
- (7) Les mesures envisagées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des dérogations concernant les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 de la section 4 de l'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont accordées pour les années de référence 2001 à 2004, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 21.11.2002, p. 1.

Article 2

Des dérogations concernant la liste des caractéristiques figurant à la section 4 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont accordées pour les années de référence 2001 à 2003, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Des dérogations concernant la liste des caractéristiques figurant

à la section 4 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont accordées pour les années de référence 2002 à 2004, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2003.

Pour la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

Déroptions pour les variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 de l'annexe 2

BELGIQUE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	2001 à 2004: 18 + 3	2001 à 2004: 18 + 3	2001, 2004: 18 + 3
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	2001, 2004: 1-49
Autres points	2001-2004: aucune ventilation par domaine environnemental	2001-2004: aucune ventilation par domaine environnemental	2001, 2004: aucune ventilation par domaine environnemental

DANEMARK

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

ALLEMAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	2001-2002: dérogation complète 2003-2004: dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	2001-2004: NACE 40-41	2003-2004: NACE 40-41	2001, 2004: NACE 40-41
Classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Autres points	Aucun	Aucun	Aucun

ESPAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

GRÈCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	2001: dérogation complète	2001: dérogation complète	2001: dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

FRANCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Partie de la division 15 de la NACE Rév. 1	Partie de la division 15 de la NACE Rév. 1	Partie de la division 15 de la NACE Rév. 1
Classes de taille manquantes	2001-2004: moins de 20 salariés sauf pour: division 15 et classe 20.10 de la NACE Rév. 1: moins de 100 salariés	2001-2004: moins de 20 salariés sauf pour: division 15 et classe 20.10 de la NACE Rév. 1: moins de 100 salariés	2001-2004: moins de 20 salariés sauf pour: division 15 et classe 20.10 de la NACE Rév. 1: moins de 100 salariés
Autres points	2001-2004: pour la ventilation par classe de taille, la classe 1-49 est manquante. 2001-2004: pour la ventilation par domaine environnemental, le domaine «Autres activités de protection de l'environnement» est partiellement couvert.	2001-2004: pour la ventilation par classe de taille, la classe 1-49 est manquante. 2001-2004: pour la ventilation par domaine environnemental, le domaine «Autres activités de protection de l'environnement» est partiellement couvert.	2001-2004: pour la ventilation par classe de taille, la classe 1-49 est manquante. 2001-2004: pour la ventilation par domaine environnemental, le domaine «Autres activités de protection de l'environnement» est partiellement couvert.

IRLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

Note: Conformément aux dispositions de la section 4, paragraphes 3 et 4, de l'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 peuvent ne pas être collectées, si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté.

ITALIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

Note: Conformément aux dispositions de la section 4, paragraphes 3 et 4, de l'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 peuvent ne pas être collectées, si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté.

PAYS-BAS

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	2001: 18 + 3 2002: 18 + 2 2003: 18 + 1	2001: 18 + 3 2002: 18 + 2 2003: 18 + 1	2001: 18 + 3 2002: 18 + 2 2003: 18 + 1
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Classes de taille manquantes			
Autres points	2001: données uniquement ventilées selon les classes de taille suivantes: 1-49, 50-199, 200+	2001: données uniquement ventilées selon les classes de taille suivantes: 1-49, 50-199, 200+	2001: données uniquement ventilées selon les classes de taille suivantes: 1-49, 50-199, 200+

AUTRICHE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

PORTUGAL

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Autres points	2001: les entreprises présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas prises en compte dans les statistiques: a) appartenance à la classe de taille 1-20 et chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros; b) entrepreneurs individuels agissant sous leur propre nom, avec moins de 250 000 euros de chiffre d'affaires et moins de 10 salariés; c) services municipaux d'approvisionnement en eau.	2001: les entreprises présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas prises en compte dans les statistiques: a) appartenance à la classe de taille 1-20 et chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros; b) entrepreneurs individuels agissant sous leur propre nom, avec moins de 250 000 euros de chiffre d'affaires et moins de 10 salariés; c) services municipaux d'approvisionnement en eau.	2001: les entreprises présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas prises en compte dans les statistiques: a) appartenance à la classe de taille 1-20 et chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros; b) entrepreneurs individuels agissant sous leur propre nom, avec moins de 250 000 euros de chiffre d'affaires et moins de 10 salariés; c) services municipaux d'approvisionnement en eau.

SUÈDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

FINLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	2001: 18 + 8 2002: 18 + 8	2001: 8 + 8 2002: 18 + 8	2001: 18 + 8
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Autres points	Aucun	Aucun	Aucun

ROYAUME-UNI

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 11 0 <i>Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)</i>	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 12 0 <i>Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)</i>	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises 2001 à 2004 Variable 21 14 0 <i>Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement</i>
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Classes de taille manquantes			
Autres points			

ANNEXE II

Dérogations pour l'annexe 6

BELGIQUE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation		Aucune dérogation	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	Aucune		Aucune	
Autres points	Aucun		Aucun	

DANEMARK

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	10 + 3 pour 2001	Toutes les caractéristiques	10 + 3 pour 2001	Toutes les caractéristiques
Variables manquantes	Aucune		Aucune	
Autres points	Aucun		Aucun	

ALLEMAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003 ⁽¹⁾	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003 ⁽¹⁾	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Variables manquantes	16 11 0	Nombre de personnes occupées	16 11 1	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit
	16 11 2	Nombre de femmes occupées		Statistiques régionales annuelles
	16 13 0	Nombre de salariés	16 11 0	Nombre de personnes occupées par région
	16 13 6	Nombre de salariés féminins		
	16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps complet		
	42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation		
Autres points	Toutes les statistiques sont élaborées selon le principe du pays d'origine		Toutes les statistiques sont élaborées selon le principe du pays d'origine	

(¹) L'Allemagne ne sera pas en mesure de communiquer les données pour 2001-2003 dans le nouveau format (pas même rétroactivement en 2005). Le format et la façon de procéder actuels seront utilisés jusqu'en 2004 (pour les données de 2003).

GRÈCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	15 11 0	Investissements bruts en biens corporels		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	16 11 2	Nombre de femmes occupées	11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
	16 13 0	Nombre de salariés		Statistiques régionales annuelles
	16 13 6	Nombre de salariés féminins	11 21 0	Nombre d'unités locales
	16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps com- plet	16 11 0	Nombre de personnes occupées
	42 12 1	Intérêts et charges assi- milées liés à des bons et obligations en circula- tion		
Autres points	Aucun		Aucun	

ESPAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, par- tielle ou aucune dérogation	Dérogation par- tielle		Dérogation par- tielle	
Délai de transmission sup- plémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	16 13 6	Nombre de salariés féminins	16 11 0	Statistiques régionales annuelles Nombre de personnes occupées
Autres points	Aucun		Aucun	

FRANCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, par- tielle ou aucune dérogation	Dérogation par- tielle		Dérogation par- tielle	
Délai de transmission sup- plémentaire requis	Aucun		Aucun, sauf: 12 + 12 pour 2001-2002 pour:	

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
				<p>Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique</p> <p>11 41 1 Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE</p> <p>11 51 0 Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger</p> <p>45 11 0 Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE</p> <p>12 + 12 pour 2001-2003 pour:</p> <p>Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique</p> <p>45 21 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés</p> <p>45 22 0 Ventilation géographique du total du bilan</p> <p>Statistiques régionales annuelles</p> <p>11 21 0 Nombre d'unités locales par région</p> <p>16 11 0 Nombre de personnes occupées par région</p>
Variables manquantes	16 11 2	Nombre de femmes occupées		<p>Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique</p>
	16 13 6	Nombre de salariés féminins	43 32 0	<p>Total du bilan ventilé d'après le statut juridique</p> <p>Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit</p>
			16 11 1	<p>Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit</p>
Autres points	Aucun		Aucun	

IRLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète		Dérogation complète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

ITALIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation		Aucune dérogation	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	Aucune			
Autres points	Aucun		Aucun	

LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	16 13 0	Nombre de salariés		Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère
	16 13 6	Nombre de salariés féminins	43 31 0	Total du bilan total ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
	16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps complet		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
	47 13 0	Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	45 21 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés
			45 22 0	Ventilation géographique du total du bilan
Autres points	Aucun		Aucun	

PAYS-BAS

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes			11 41 1	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE
			11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
			11 21 0	Statistiques régionales annuelles Nombre d'unités locales
Autres points	Aucun		Aucun	

AUTRICHE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	10 + 3 sauf: 10 + 8 pour 15 11 0 pour 2001	Toutes les caractéristiques Investissements bruts en biens corporels	10 + 3	Toutes les caractéristiques
Variables manquantes	15 11 0 pour 2002-2003	Investissements bruts en biens corporels		
Autres points	Aucun		Aucun	

PORTUGAL

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation		Aucune dérogation	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	Aucune		Aucune	
Autres points	Aucun		Aucun	

FINLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Variables manquantes	Pour 2001: 16 11 2 Pour 2001-2002: 42 11 1	Nombre de femmes occupées Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe		
Autres points	Aucun		Aucun	

SUÈDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun, sauf: 10 + 1 pour: 11 11 4 43 31 0 11 51 0	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
Variables manquantes	15 11 0 16 11 2 16 13 6	Investissements bruts en biens corporels Nombre de femmes occupées Nombre de salariés féminins		
Autres points	Aucun		Aucun	

ROYAUME-UNI

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2001 à 2003	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2001 à 2003	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	42 35 0	Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	42 36 0	Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur	11 41 1	Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE
	42 50 0	Résultat exceptionnel	11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
Autres points	Aucun		Aucun	

ANNEXE III

Dérogations pour l'annexe 7

BELGIQUE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	12 + 3		12 + 3	
Variables manquantes	48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	48 61 0	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies		Ventilation géographique du chiffre d'affaires
	48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides		
	12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs		
	15 11 0	Investissements bruts en biens corporels		
	48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)		
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 13 4	Autres titres à revenu variable		
	48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies		
	48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies		
	48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides		
		Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes		

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
	11 15 0	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pen- sion non autonomes		
Autres points	Aucun		Aucun	

DANEMARK

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	Pour 2002: 48 13 1 48 13 3 48 13 4 Pour 2002-2004: 48 20 0 48 00 5 48 00 6 48 00 7 48 03 1	Actions négociées sur un marché réglementé Actions non cotées Autres titres à revenu variable Autres actifs Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies Cotisations de pension versées à des régimes hybrides Paiements de pensions réguliers	Pour 2002: 48 64 0 Pour 2002-2004: 48 61 0	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique Ventilation géographique du chiffre d'affaires

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
	48 03 2	Paielements de pensions sous forme de montants forfaitaires		
	48 03 3	Transferts sortants		
	15 11 0	Investissements bruts en biens corporels		
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«en- treprise participante»		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies		
	48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies		
	48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		
Autres points	Aucun		Aucun	

ALLEMAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, par- tielle ou aucune dérogation	Dérogation com- plète		Dérogation com- plète	
Délai de transmission sup- plémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

GRÈCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète		Dérogation complète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

ESPAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	48 07 0	Total des impôts		Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie
	48 16 0	Parts dans des <i>pools</i> d'investissement (FP)	48 64 0	Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	48 10 4	Total des placements évalués à la valeur du marché	48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		
Autres points	Aucun		Aucun	

FRANCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète		Dérogation complète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

ITALIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes	48 00 3	Transferts entrants		Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie
	48 01 0	Produits des placements (FP)	48 64 0	Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro
	48 01 1	Plus-values et moins-values en capital		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	48 02 1	Indemnités d'assurance à recevoir	48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires
	48 02 2	Autres produits (FP)		
	12 12 0	Valeur de la production		
	12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs		
	48 03 3	Transferts sortants		
	48 04 0	Variation nette des provisions (réserves) techniques		

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
	48 05 0	Primes d'assurance à payer		
	48 06 0	Total des charges d'exploitation		
	13 11 0	Montant total des achats de biens et de services		
	13 31 0	Dépenses de personnel		
	15 11 0	Investissements bruts en biens corporels		
	48 07 0	Total des impôts		
	48 16 0	Parts dans des <i>pools</i> d'investissement (FP)		
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		
	48 10 4	Total des placements évalués à la valeur du marché		
	48 13 1	Actions négociées sur un marché réglementé		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 13 3	Actions non cotées		
	48 13 4	Autres titres à revenu variable		
	16 11 0	Nombre de personnes occupées		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		
Autres points				

IRLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète		Dérogation complète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète		Dérogation complète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

PAYS-BAS

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun, sauf: 12 + 1 pour 2001		Aucun, sauf: 12 + 1 pour 2001	
Variables manquantes	Pour 2002- 2003: 48 10 1 Pour 2002- 2004: 48 13 2	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante» Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	Pour 2002: 48 64 0 48 61 0	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique Ventilation géographique du chiffre d'affaires
Autres points	Aucun		Aucun	

AUTRICHE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Aucune dérogation	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun			
Variables manquantes		Statistiques annuelles sur les entreprises		
	48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies		
	48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies		
	48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides		
	48 01 1	Plus-values et moins-values en capital		
	48 03 3	Transferts sortants		
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		
	48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)		
	48 13 1	Actions négociées sur un marché réglementé		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 13 3	Actions non cotées		
	48 13 4	Autres titres à revenu variable		
	48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies		
	48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies		
	48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2002 à 2004	Titre
	11 15 0	Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes		
Autres points	Aucun		Aucun	

PORTUGAL

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Aucune dérogation	
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun		Aucun	
Variables manquantes		Statistiques annuelles sur les entreprises		
	48 00 1	Cotisations de pension à recevoir des membres		
	48 00 2	Cotisations de pension à recevoir des employeurs		
	48 00 3	Transferts entrants		
	48 00 4	Autres cotisations de pension		
	48 03 3	Transferts sortants		
	48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)		
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
	11 15 0	Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autono- mes Nombre d'entreprises dotées de fonds de pen- sion non autonomes		
Autres points	Aucun		Aucun	

FINLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune déroga- tion		Aucune déroga- tion	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

SUÈDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation com- plète		Dérogation com- plète	
Délai de transmission supplémentaire requis				
Variables manquantes				
Autres points				

ROYAUME-UNI

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle		Dérogation partielle	
Délai de transmission supplémentaire requis	12 + 3		12 + 3	
Variables manquantes		Statistiques annuelles sur les entreprises		Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
	11 11 0	Nombre d'entreprises	11 11 8	Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements
	48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	11 11 9	Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres
	48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies		Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie
	48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	48 64 0	Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro
	48 01 0	Produits des placements (FP)		Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	48 01 1	Plus-values et moins-values en capital	48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires
	48 02 1	Indemnités d'assurance à recevoir		
	12 12 0	Valeur de la production		
	12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs		
	48 05 0	Primes d'assurance à payer		
	13 11 0	Montant total des achats de biens et de services		
	13 31 0	Dépenses de personnel		
	48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)		
	48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME		

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2002 à 2004	Titre	Statistiques annuelles sur les entreprises venti- lées 2002 à 2004	Titre
	48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»		
	48 30 0	Capitaux propres		
	16 11 0	Nombre de personnes occupées		
	48 70 0	Nombre de membres		
	48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies		
	48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies		
	48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides		
	48 70 4	Nombre de membres actifs		
	48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis		
	48 70 6	Nombre de retraités		
Autres points	Aucun		Aucun	

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/2003 DE LA COMMISSION**du 1^{er} septembre 2003****portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne le format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises et modification du règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, point viii),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 établit un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des secteurs des banques et des fonds de pension dans la Communauté.

(2) Afin de faciliter la transmission des statistiques sur les dépenses de protection de l'environnement, il convient d'adapter le format technique prévu au règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1614/2002 ⁽⁴⁾. Le règlement (CE) n° 2702/98 définit le format technique pour la transmission des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises énumérées dans le module commun et les modules détaillés relatifs à l'industrie, au commerce et à la construction du règlement (CE, Euratom) n° 58/97. Ce format technique doit être modifié en vue de tenir compte de l'ajout de caractéristiques relatives aux dépenses de protection de l'environnement, ainsi que de l'introduction de la ventilation par domaine environnemental pour certaines caractéristiques du module détaillé relatif à l'industrie du règlement (CE, Euratom) n° 58/97.

(3) Il est nécessaire de préciser le format technique pour la transmission des statistiques structurelles sur les entreprises relatives aux établissements de crédit et aux fonds de pension énumérées aux annexes 6 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, afin de produire des données comparables et harmonisées entre les États membres, de réduire le risque d'erreurs lors de la transmission des données et d'accélérer le traitement des données collectées, ainsi que leur mise à disposition des utilisateurs. Un autre format technique doit être défini pour la transmission des caractéristiques des modules détaillés relatifs aux établissements de crédit et aux fonds de pension, dans la mesure où le format technique spécifié dans le règlement (CE) n° 2702/98 pour la transmission des caractéristiques du module commun et des modules détaillés relatifs à l'industrie, au commerce et à la construction prévoit une ventilation différente des résultats.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2702/98 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le format technique visé à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 pour l'annexe 6 est défini à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le format technique visé à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 pour l'annexe 7 est défini à l'annexe III du présent règlement.

(1) JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO L 344 du 18.2.1998, p. 102.

(4) JO L 244 du 12.9.2002, p. 7.

Article 4

Les États membres appliquent ce format pour les données relatives aux années de référence 2001 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'annexe 7, pour laquelle ce format est appliqué

pour les données relatives aux années de référence 2002 et suivantes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2003.

Pour la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe du règlement (CE) n° 2702/98 est modifiée comme suit:

1. La ligne suivante est ajoutée dans la structure de l'enregistrement décrite au paragraphe 2:

«Ventilation par domaine environnemental	A	4	Code pour les domaines environnementaux (utilisé uniquement pour l'industrie)»
--	---	---	--

2. La série suivante est ajoutée dans le tableau du paragraphe 3.1 «Type des séries»:

Type des séries	Code
«Dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille	2O»

3. La série suivante est renommée dans le tableau du paragraphe 3.1 «Type des séries»:

Type des séries	Code
«Dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental	2B»

4. Les variables suivantes sont ajoutées dans le tableau du paragraphe 3.7 «Variable»:

Variable	Code
«Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée")	21 12 0
Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement	21 14 0»

5. Le tableau suivant est ajouté:

«3.14. Ventilation par domaine environnemental

Ventilation des produits/domaines environnementaux	Code
Protection de l'air et du climat	ED01
Gestion des eaux usées	ED02
Gestion des déchets	ED03
Autres activités de protection de l'environnement	ED09»

ANNEXE II

FORMAT TECHNIQUE POUR LES STATISTIQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. **Forme des données**

Les données sont envoyées sous la forme d'un ensemble d'enregistrements dont la plupart des champs servent à décrire les caractéristiques de la donnée (pays, année, activité économique, etc.). La donnée proprement dite est un nombre, auquel peuvent être associés des drapeaux et des notes de bas de page explicatives, servant, par exemple, à décrire des agrégations de codes NACE. Les données confidentielles devraient être envoyées avec la valeur réelle enregistrée dans le champ de la valeur et un drapeau signalant la nature confidentielle de la donnée.

Afin d'indiquer précisément la nature des données, il est nécessaire de distinguer les cas particuliers suivants:

- «données égales à zéro» (codées «0»): valeurs réelles égales à zéro uniquement (le phénomène décrit par ces données n'existe pas dans l'État membre),
- «données manquantes» (codées «m»): données actuellement manquantes, mais que l'État membre a l'intention de fournir lorsqu'elles seront disponibles,
- «données non disponibles»: données non collectées dans l'État membre. Dans ce cas, l'enregistrement correspondant n'est pas envoyé.

Par défaut, si une dimension entière (une variable, un code NUTS, un code de classe de taille, etc.) n'est pas collectée, les enregistrements correspondants n'existeront pas (sauf pour les dimensions qui manquent parce qu'elles font partie de regroupements de codes NACE). C'est pourquoi il est important de distinguer les données réellement manquantes, en envoyant un enregistrement (un par poste manquant) dans lequel la valeur de la donnée est codée «m», et les données réellement égales à 0, en envoyant les enregistrements correspondants dans lesquels la valeur de la donnée est fixée à 0.

2. **Structure de l'ensemble de données**

L'ensemble de données est constitué des champs suivants:

	Champs	Type	Longueur maximale	Valeurs
1	Série	A	2	6A, 6B, 6C, 6D, 6E, 6F, 6G, 6H. Code alphanumérique de la série (voir liste ci-dessous)
2	Année	A	4	Année en quatre caractères: par exemple, 2001
3	Unité territoriale	A	6	Correspond au code du pays pour les séries nationales ou au code NUTS 99 de la région pour les séries régionales. La NUTS 99 est la nouvelle nomenclature mise en place en décembre 1999
4	Activité économique	A	4	Code NACE Rév. 1
5	Mesure	A	3	Variable — type de mesure
6	Unité	A	4	Unité
7	Variable	A	5	Code de la variable. Les codes définis à l'annexe 6 du règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ont cinq caractères (voir liste ci-dessous)

	Champs	Type	Longueur maximale	Valeurs
8	Classe de taille ou Implantation de l'entreprise mère ou Catégorie	A	4	Code de la classe de taille (voir liste ci-dessous) Code du pays d'implantation de l'entreprise mère (voir liste ci-dessous) Code de la catégorie d'établissements de crédit (voir liste ci-dessous)
9	Ventilation des produits	A	6	Correspond au code CPA (voir liste ci-dessous)
10	Statut juridique ou Ventilation géographique	A	4	Code du statut juridique de l'entreprise (voir liste ci-dessous) Code de la ventilation géographique des pays partenaires (voir liste ci-dessous)
11	Valeur de la donnée	A	12	Valeur numérique de la donnée (les valeurs négatives sont précédées du signe moins) exprimée par un nombre entier sans décimales. Un «M» devrait être utilisé si la donnée n'est pas envoyée à Eurostat parce qu'elle est manquante
12	Drapeau de qualité	A	1	R: donnée révisée, M: donnée mise à jour, P: donnée provisoire
13	Drapeau de confidentialité	A	1	A, B, C, D: indique que la donnée est confidentielle et la raison de cette confidentialité (voir liste ci-dessous). Un blanc signale une donnée non confidentielle
14	Dominance	N	3	Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Elle indique le pourcentage de dominance de l'entreprise ou des deux entreprises qui dominent dans la donnée et qui la rendent confidentielle. La valeur est arrondie à l'unité la plus proche: par exemple, 90,3 devient 90 et 94,50 devient 95. Ce champ reste blanc en cas de donnée non confidentielle. Il est uniquement renseigné lorsque les drapeaux de confidentialité B et C sont utilisés dans le champ précédent
15	Note de bas de page	A	250	Toute note concernant les données

NB: A = alphanumérique, N = numérique.

3. Description des champs

3.1. Série

Type des séries	Code
Statistiques annuelles sur les entreprises	6A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique	6B

Type des séries	Code
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère	6C
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit	6D
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille	6E
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit	6F
Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique	6G
Statistiques régionales annuelles	6H

3.2. *Année*3.3. *Unité territoriale*

Ce code correspond au pays pour les séries nationales ou à la région pour la série régionale (série 6H). Il s'agit du code de la NUTS 99. Pour les régions, deux caractères s'ajoutent aux deux caractères du pays (voir NUTS 99).

Pays	Code
Belgique	BE
Danemark	DK
Allemagne	DE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Luxembourg	LU
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Portugal	PT
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO
Suisse	CH

3.4. *Activité économique*

Titre de l'activité économique — NACE Rév. 1	Code
Autres intermédiations financières	6512
Distribution de crédit	6522

3.5. *Mesure*

Mesure	Code
Monnaie nationale	NC
Euro	EUR
Nombre	NBR

3.6. *Unité*

Unité	Code
Unités	UNIT
Milliers	1 000
Millions	MIO
Milliards	BIO

3.7. *Variable*

Titre de la variable	Code
<i>Données structurelles</i>	
<i>Nombre d'entreprises</i>	11 11 0
Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	11 11 1
Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	11 11 4
Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan	11 11 6
Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit	11 11 7
Nombre d'unités locales	11 21 0
Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'Espace économique européen (EEE)	11 41 0
Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger	11 51 0
<i>Données comptables du compte de profits et pertes</i>	
Intérêts et produits assimilés	42 11 0
Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe	42 11 1
Intérêts et charges assimilées	42 12 0

Titre de la variable	Code
Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	42 12 1
Revenus de titres	42 13 0
Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable	42 13 1
Commissions perçues	42 14 0
Commissions versées	42 15 0
Résultat provenant d'opérations financières	42 20 0
Autres produits d'exploitation	42 31 0
Frais généraux administratifs	42 32 0
Autres frais administratifs	42 32 2
Autres charges d'exploitation	42 33 0
Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	42 35 0
Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur	42 36 0
Résultat provenant des activités ordinaires	42 40 0
Résultat exceptionnel	42 50 0
Tous impôts (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)	42 51 0
Résultat de l'exercice	42 60 0
Valeur de la production	12 12 0
Valeur ajoutée aux prix de base	12 14 0
Valeur ajoutée au coût des facteurs	12 15 0
Montant total des achats de biens et de services	13 11 0
Dépenses de personnel	13 31 0
Investissements bruts en biens corporels	15 11 0
Données comptables relatives au bilan	
Créances sur la clientèle	43 11 0
Dettes envers la clientèle	43 21 0
Total des capitaux propres	43 29 0
Total du bilan	43 30 0
Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	43 31 0
Total du bilan ventilé d'après le statut juridique	43 32 0
<i>Données par produit</i>	
Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA	44 11 0
Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA	44 12 0
Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA	44 13 0
Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA	44 14 0

Titre de la variable	Code
<i>Données relatives aux activités internationales</i>	
Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE	45 11 0
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés	45 21 0
Ventilation géographique du total du bilan	45 22 0
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)	45 31 0
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)	45 41 0
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)	45 42 0
Données relatives à l'emploi	
Nombre de personnes occupées	16 11 0
Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit	16 11 1
Nombre de femmes occupées	16 11 2
Nombre de salariés	16 13 0
Nombre de salariés féminins	16 13 6
Nombre de salariés en équivalent-temps complet	16 14 0
Autres données	
Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA	47 11 0
Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA	47 12 0
Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	47 13 0

3.8. *Classe de taille/Implantation de l'entreprise mère/Catégorie*

Classe de taille du total du bilan	Code
> 99 999 Mio EUR	SC01
10 000-99 999 Mio EUR	SC02
1 000-9 999 Mio EUR	SC03
100-999 Mio EUR	SC04
< 100 Mio EUR	SC05
Pays d'implantation de l'entreprise mère	Code
Entreprise mère située dans l'État membre d'origine	RE01
Entreprise mère située dans un autre pays	RE02
Catégorie d'établissements de crédit	Code
Banques agréées	CA01
Établissements de crédit spécialisés	CA02
Autres établissements de crédit	CA03

3.9. *Ventilation des produits*

Produits	Code
Services de dépôts intersectoriels	651211
Services de dépôts standardisés	651212
Services de dépôts non standardisés	651213
Services de crédits intersectoriels	651221
Services de crédits à la consommation	651222
Services de crédits hypothécaires	651223
Services de crédits commerciaux	651224
Autres services de crédits n.c.a.	651225
Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a.	65123
Crédit-bail	6521
Services de crédits intersectoriels	65221
Services de crédits à la consommation	65222
Services de crédits hypothécaires	65223
Services de crédits commerciaux	65224
Autres services de crédits n.c.a.	65225
Services bancaires de placement	65231
Autres services d'intermédiation financière n.c.a.	65232
Services de courtage de titres	67121
Services de gestion de fonds	67122
Autres services d'auxiliaires financiers	6713
Services de courtage	6721
Autres services d'auxiliaires d'assurance n.c.a.	6722

3.10. *Statut juridique/Ventilation géographique*

Statut juridique	Code
Sociétés par actions	LS01
Coopératives	LS02
Entreprises de droit public	LS03
Succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE	LS04
Autres	LS05
Pays et groupes de pays	Code
Belgique	BEL
Danemark	DNK
Allemagne	DEU

Pays et groupes de pays	Code
Grèce	GRC
Espagne	ESP
France	FRA
Irlande	IRL
Italie	ITA
Luxembourg	LUX
Pays-Bas	NLD
Autriche	AUT
Portugal	PRT
Finlande	FIN
Suède	SWE
Royaume-Uni	GBR
Islande	ISL
Liechtenstein	LIE
Norvège	NOR
Suisse	CHE
États-Unis d'Amérique	USA
Japon	JPN
État membre du siège social	MSHO
Autres États membres	OMS
Autres pays de l'EEE	OEEA
Autres pays tiers (reste du monde)	THCO

3.11. Valeur de la donnée

Les données monétaires sont exprimées en *millions* d'unités monétaires nationales ou en *euros* (pour les pays membres de la zone euro).

Afin d'indiquer précisément la nature des données, il est nécessaire de distinguer les cas suivants:

- «données égales à zéro» (codées «0»): valeurs réelles égales à zéro uniquement (le phénomène décrit par ces données n'existe pas dans l'État membre),
- «données manquantes» (codées «m»): données actuellement manquantes, mais que l'État membre a l'intention de fournir lorsqu'elles seront disponibles,
- «données non disponibles»: données non collectées dans l'État membre. Dans ce cas, l'enregistrement correspondant n'est pas envoyé.

Par défaut, si une dimension entière (une variable, un code NUTS, etc.) n'est pas collectée, les enregistrements correspondants n'existeront pas (sauf pour les dimensions qui manquent parce qu'elles font partie de regroupements de codes NACE). C'est pourquoi il est important de distinguer les données réellement manquantes, en envoyant un enregistrement (un par poste manquant) dans lequel la valeur de la donnée est codée «m».

3.12. *Drapeau de qualité*

Type de données	Drapeau
Donnée révisée	R
Donnée mise à jour	M
Donnée provisoire	P

Une «donnée révisée» est une donnée qui est envoyée pour la deuxième fois (ou plus) et correspond à la correction de la donnée précédemment envoyée.

Une «donnée mise à jour» est une donnée qui n'était pas précédemment disponible et qui était codée comme manquante dans le champ de la valeur de la donnée (voir point 3.11), mais qui, depuis, est devenue disponible.

Le drapeau signalant une «donnée provisoire» devrait être utilisé pour indiquer que la donnée qui est transmise va probablement être révisée.

3.13. *Drapeau de confidentialité*

Les États membres sont invités à signaler clairement les données confidentielles, en utilisant les drapeaux de la liste ci-dessous.

Les pays qui ne peuvent pas envoyer les données confidentielles sont priés de fixer la valeur à «x» (voir point 3.11) et d'indiquer, au moyen d'un drapeau, que la donnée manque pour des raisons de confidentialité.

Raison de la confidentialité	Drapeau
Trop peu d'entreprises	A
Une entreprise domine dans la donnée	B
Deux entreprises dominent dans la donnée	C
Position cachée pour des raisons de confidentialité secondaire	D

3.14. *Dominance*

Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Elle indique le pourcentage de dominance de l'entreprise ou des deux entreprises qui dominent dans la donnée et qui la rendent confidentielle. La valeur est arrondie à l'unité la plus proche: par exemple, 90,3 devient 90 et 94,50 devient 95. Ce champ reste blanc en cas de donnée non confidentielle. Il est uniquement renseigné lorsque les drapeaux de confidentialité B et C sont utilisés dans le champ précédent.

3.15. *Note de bas de page*

Toute note concernant les données et ayant une longueur maximale de 250 caractères.

4. **Forme électronique**

Les données et métadonnées transmises au titre du présent règlement sont envoyées à Eurostat sous forme électronique par les autorités nationales compétentes. La transmission respecte une norme d'échange appropriée, approuvée par le comité du programme statistique (CPS). Eurostat fournit, d'une part, une documentation détaillée sur la ou les normes approuvées et, d'autre part, énonce des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes conformément aux exigences du présent règlement.

5. Dispositions transitoires

Pendant une période de transition, les données peuvent être envoyées sous la forme d'un fichier plat au format ASCII, chaque ensemble de données constituant un enregistrement utilisant le point-virgule («;») comme séparateur de champs et le caractère de retour de chariot (code hexadécimal ASCII «0D») et/ou le caractère de saut de ligne (code hexadécimal ASCII «0A») comme séparateur d'enregistrements.

6. Exemples d'enregistrements

Exemple 1:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6A	2001	BE	6512	NBR	UNIT	11110				87			

Dans la série 6A (statistiques annuelles sur les entreprises) et pour l'année de référence 2001, la Belgique déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 87 entreprises. Cette donnée est non confidentielle.

6A; 2001; BE; 6512; NBR; UNIT; 11110; ; ; ; 87; ; ; ;

Exemple 2:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6B	2001	DK	6512	NBR	UNIT	11111			LS02	25			

Dans la série 6B (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique) et pour l'année de référence 2001, le Danemark déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 25 entreprises ayant le statut juridique de coopératives. Cette donnée est non confidentielle.

6B; 2001; DK; 6512; NBR; UNIT; 11111; ; ; ; LS02; 25; ; ; ;

Exemple 3:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6C	2001	PT	6512	EUR	MIO	43310	RE01			23 567	P	A	

Dans la série 6C (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère) et pour l'année de référence 2001, le Portugal déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, un total du bilan de 23 567 millions d'euros pour les établissements de crédit dont l'entreprise mère est située dans l'État membre d'origine. Cette donnée est à la fois provisoire et confidentielle, parce qu'il y a trop peu d'entreprises.

6C; 2001; PT; 6512; EUR; MIO; 43310; RE01; ; ; 23567; P; A; ;

Exemple 4:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6D	2001	ES	6512	NBR	UNIT	16111	CA01			13			

Dans la série 6D (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit) et pour l'année de référence 2001, l'Espagne déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 130 personnes occupées dans la catégorie des banques agréées. Cette donnée est non confidentielle.

6D; 2001; ES; 6512; NBR; UNIT; 16111; CA01; ; ; 130; ; ;

Exemple 5:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6E	2001	FI	6512	NBR	UNIT	11116	SC05			6			

Dans la série 6E (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille) et pour l'année de référence 2001, la Finlande déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 6 entreprises dont le total du bilan se situe dans la classe de taille de moins de 100 millions d'euros. Cette donnée est non confidentielle.

6E; 2001; FI; 6512; NBR; UNIT; 11116; SC05; ; ; 6; ; ;

Exemple 6:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6F	2001	UK	6512	NC	MIO	44130		651211		1 489			

Dans la série 6F (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit) et pour l'année de référence 2001, le Royaume-Uni déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 1 489 millions de livres sterling de commissions perçues pour la classe de produit des services de dépôts intersectoriels. Cette donnée est non confidentielle.

6F; 2001; UK; 6512; NC; MIO; 44130; ;651211; ;1489; ; ;

Exemple 7:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6G	2001	FR	6512	NBR	UNIT	11510			ESP	5			

Dans la série 6G (statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique) et pour l'année de référence 2001, la France déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 5 filiales financières implantées en Espagne. Cette donnée est non confidentielle.

6G; 2001; FR; 6512; NBR; UNIT; 11510; ; ; ESP; 5; ; ;

Exemple 8:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classe de taille/ Implantation de l'entreprise mère/ Catégorie	Ventilation des produits	Statut juridique/ Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance
6H	2001	² IT51	6512	NBR	UNIT	11210				38			

Dans la série 6H (statistiques régionales annuelles) et pour l'année de référence 2001, l'Italie déclare, dans la classe 65.12 de la NACE Rév. 1, 38 unités locales implantées dans la région de la Toscane (IT51). Cette donnée est non confidentielle.

6H; 2001; IT51; 6512; NBR; UNIT; 11210; ; ; 38; ; ;

ANNEXE III

FORMAT TECHNIQUE POUR LES STATISTIQUES DES FONDS DE PENSION

1. **Forme des données**

Les données sont envoyées sous la forme d'un ensemble d'enregistrements dont la plupart des champs servent à décrire les caractéristiques de la donnée (pays, année, activité économique, etc.). La donnée proprement dite est un nombre, auquel peuvent être associés des drapeaux et des notes de bas de page explicatives, servant, par exemple, à décrire des agrégations de codes NACE. Les données confidentielles devraient être envoyées avec la valeur réelle enregistrée dans le champ de la valeur et un drapeau signalant la nature confidentielle de la donnée.

Afin d'indiquer précisément la nature des données, il est nécessaire de distinguer les cas particuliers suivants:

«données égales à zéro» (codées «0»): valeurs réelles égales à zéro uniquement (le phénomène décrit par ces données n'existe pas dans l'État membre),

«données manquantes» (codées «m»): données actuellement manquantes, mais que l'État membre a l'intention de fournir lorsqu'elles seront disponibles,

«données non disponibles»: données non collectées dans l'État membre. Dans ce cas, l'enregistrement correspondant n'est pas envoyé.

Par défaut, si une dimension entière (une variable, un code NUTS, un code de classe de taille, etc.) n'est pas collectée, les enregistrements correspondants n'existeront pas (sauf pour les dimensions qui manquent parce qu'elles font partie de regroupements de codes NACE). C'est pourquoi il est important de distinguer les données réellement manquantes, en envoyant un enregistrement (un par poste manquant) dans lequel la valeur de la donnée est codée «m», et les données réellement égales à 0, en envoyant les enregistrements correspondants dans lesquels la valeur de la donnée est fixée à 0.

2. **Structure de l'ensemble de données**

L'ensemble de données est constitué des champs suivants:

	Champs	Type	Longueur maximale	Valeurs
1	Série	A	2	7A, 7B, 7C, 7D et 7E. Code alphanumérique de la série (voir liste ci-dessous)
2	Année	A	4	Année en quatre caractères: par exemple, 2002
3	Unité territoriale	A	6	Correspond au code du pays pour les séries nationales ou au code NUTS 99 de la région pour les séries régionales. La NUTS 99 est la nouvelle nomenclature mise en place en décembre 1999
4	Activité économique	A	4	Code NACE Rév. 1
5	Mesure	A	3	Variable — type de mesure
6	Unité	A	4	Unité
7	Variable	A	5	Code de la variable. Les codes définis à l'annexe 7 du règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ont cinq caractères (voir liste ci-dessous)

	Champs	Type	Longueur maximale	Valeurs
8	Classe de taille	A	4	Code de la classe de taille (voir liste ci-dessous)
9	Ventilation par monnaie	A	6	Correspond à la monnaie (voir liste ci-dessous)
10	Ventilation géographique			Code de la ventilation géographique des pays partenaires (voir liste ci-dessous)
11	Valeur de la donnée	A	12	Valeur numérique de la donnée (les valeurs négatives sont précédées du signe moins) exprimée par un nombre entier sans décimales. Un «M» devrait être utilisé si la donnée n'est pas envoyée à Eurostat parce qu'elle est manquante
12	Drapeau de qualité	A	1	R: donnée révisée, M: donnée mise à jour, P: donnée provisoire
13	Drapeau de confidentialité	A	1	A, B, C, D: indique que la donnée est confidentielle et la raison de cette confidentialité (voir liste ci-dessous). Un blanc signale une donnée non confidentielle
14	Dominance	N	3	Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Elle indique le pourcentage de dominance de l'entreprise ou des deux entreprises qui dominent dans la donnée et qui la rendent confidentielle. La valeur est arrondie à l'unité la plus proche: par exemple, 90,3 devient 90 et 94,50 devient 95. Ce champ reste blanc en cas de donnée non confidentielle. Il est uniquement renseigné lorsque les drapeaux de confidentialité B et C sont utilisés dans le champ précédent
15	Note de bas de page	A	250	Toute note concernant les données

NB: A = alphanumérique, N = numérique.

3. Description des champs

3.1. Série

Type des séries	Code
Statistiques annuelles sur les entreprises	7A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille	7B
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie	7C
Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique	7D
Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes	7E

3.2. *Année*3.3. *Unité territoriale*

Ce code correspond au pays pour les séries nationales ou à la région pour la série régionale (série 6H). Il s'agit du code de la NUTS 99. Pour les régions, deux caractères s'ajoutent aux deux caractères du pays (voir NUTS 99).

Pays	Code
Belgique	BE
Danemark	DK
Allemagne	DE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Luxembourg	LU
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Portugal	PT
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO
Suisse	CH

3.4. *Activité économique*

Titre de l'activité économique — NACE Rév. 1	Code
Caisses de retraite 6602	6602
Fonds de pension non autonomes, total pour les sections C à K	CK
Fonds de pension non autonomes, section C: Industries extractives	C
Fonds de pension non autonomes, section D: Industrie manufacturière	D
Fonds de pension non autonomes, section E: Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	E
Fonds de pension non autonomes, section F: Construction	F
Fonds de pension non autonomes, section G: Commerce; réparation automobile et d'articles domestiques	G

Titre de l'activité économique — NACE Rév. 1	Code
Fonds de pension non autonomes, section H: Hôtels et restaurants	H
Fonds de pension non autonomes, section I: Transports et communications	I
Fonds de pension non autonomes, section J: Activités financières	J
Fonds de pension non autonomes, section K: Immobilier, location et services aux entreprises	K

3.5. *Mesure*

Mesure	Code
Monnaie nationale	NC
Euro	EUR
Nombre	NBR

3.6. *Unité*

Unité	Code
Unités	UNIT
Milliers	1 000
Millions	MIO
Milliards	BIO

3.7. *Variable*

Titre de la variable	Code
Nombre d'entreprises	11 11 0
Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements	11 11 8
Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres	11 11 9
Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes	11 15 0
Nombre de régimes de pension	11 61 0
<i>Données comptables du compte de profits et pertes (total des produits et des charges)</i>	
Chiffre d'affaires	12 11 0
Cotisations de pension à recevoir des membres	48 00 1
Cotisations de pension à recevoir des employeurs	48 00 2
Transferts entrants	48 00 3
Autres cotisations de pension	48 00 4

Titre de la variable	Code
Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	48 00 5
Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies	48 00 6
Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	48 00 7
Produits des placements (FP)	48 01 0
Plus-values et moins-values en capital	48 01 1
Indemnités d'assurance à recevoir	48 02 1
Autres produits (FP)	48 02 2
Valeur de la production	12 12 0
Valeur ajoutée aux prix de base	12 14 0
Valeur ajoutée au coût des facteurs	12 15 0
Paiements totaux au titre des pensions	48 03 0
Paiements de pensions réguliers	48 03 1
Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires	48 03 2
Transferts sortants	48 03 3
Variation nette des provisions (réserves) techniques	48 04 0
Primes d'assurance à payer	48 05 0
Total des charges d'exploitation	48 06 0
Montant total des achats de biens et de services	13 11 0
Dépenses de personnel	13 31 0
Investissements bruts en biens corporels	15 11 0
Total des impôts	48 07 0
Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes	48 08 0
<i>Données relatives au bilan: actif</i>	
Terrains et constructions (FP)	48 11 0
Placements dans des entreprises liées et participations (FP)	48 12 0
Actions et autres titres à revenu variable	48 13 0
Actions négociées sur un marché réglementé	48 13 1
Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	48 13 2
Actions non cotées	48 13 3
Autres titres à revenu variable	48 13 4
Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	48 14 0
Obligations et autres titres à revenu fixe	48 15 0
Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques	48 15 1
Autres obligations et titres à revenu fixe	48 15 2
Parts dans des pools d'investissement (FP)	48 16 0

Titre de la variable	Code
Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs	48 17 0
Autres placements	48 18 0
Total des placements des fonds de pension	48 10 0
Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»	48 10 1
Total des placements évalués à la valeur du marché	48 10 4
Autres actifs	48 20 0
<i>Données relatives au bilan: passif</i>	
Capitaux propres	48 30 0
Provisions techniques nettes (FP)	48 40 0
Autres passifs	48 50 0
<i>Données relatives aux activités internationales</i>	
Ventilation géographique du chiffre d'affaires	48 61 0
Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable	48 62 0
Ventilation géographique du total des placements	48 63 0
Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro	48 64 0
<i>Données relatives à l'emploi</i>	
Nombre de personnes occupées	16 11 0
<i>Autres données</i>	
Nombre de membres	48 70 0
Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	48 70 1
Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	48 70 2
Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	48 70 3
Nombre de membres actifs	48 70 4
Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	48 70 5
Nombre de retraités	48 70 6

3.8. Classes de taille

Classe de taille des placements	Code
> 5 000 Mio EUR	SC11
2 501-5 000 Mio EUR	SC12
501-2 500 Mio EUR	SC13
50-500 Mio EUR	SC14
< 50 Mio EUR	SC15

Classe d'effectifs des membres (unités)	Code
> 100 000 membres	SC21
10 001-100 000 membres	SC22
1 001-10 000 membres	SC23
101-1 000 membres	SC24
50-100 membres	SC25
< 50 membres	SC26

3.9. *Ventilation par monnaie*

Ventilation par monnaie	Code
Euro	EURO
Autres	OTH

3.10. *Ventilation géographique*

Groupes de pays	Code
Pays d'origine	HOME
Autres pays de l'Union européenne	OEU
Autres pays de l'EEE	OEEA
États-Unis et Canada	US_CA
Japon	JPN
Reste du monde	THCO

3.11. *Valeur de la donnée*

Les données monétaires sont exprimées en millions d'unités monétaires nationales ou en euros (pour les pays membres de la zone euro).

Afin d'indiquer précisément la nature des données, il est nécessaire de distinguer les cas suivants:

«données égales à zéro» (codées «0»): valeurs réelles égales à zéro uniquement (le phénomène décrit par ces données n'existe pas dans l'État membre),

«données manquantes» (codées «m»): données actuellement manquantes, mais que l'État membre a l'intention de fournir lorsqu'elles seront disponibles,

«données non disponibles»: données non collectées dans l'État membre. Dans ce cas, l'enregistrement correspondant n'est pas envoyé.

Par défaut, si une dimension entière (une variable, un code NUTS, etc.) n'est pas collectée, les enregistrements correspondants n'existeront pas (sauf pour les dimensions qui manquent parce qu'elles font partie de regroupements de codes NACE). C'est pourquoi il est important de distinguer les données réellement manquantes, en envoyant un enregistrement (un par poste manquant) dans lequel la valeur de la donnée est codée «m».

3.12. *Drapeau de qualité*

Type de données	Drapeau
Donnée révisée	R
Donnée mise à jour	M
Donnée provisoire	P

Une «donnée révisée» est une donnée qui est envoyée pour la deuxième fois (ou plus) et correspond à la correction de la donnée précédemment envoyée.

Une «donnée mise à jour» est une donnée qui n'était pas précédemment disponible et qui était codée comme manquante dans le champ de la valeur de la donnée (voir point 3.11), mais qui, depuis, est devenue disponible.

Le drapeau signalant une «donnée provisoire» devrait être utilisé pour indiquer que la donnée qui est transmise va probablement être révisée.

3.13. *Drapeau de confidentialité*

Les États membres sont invités à signaler clairement les données confidentielles, en utilisant les drapeaux de la liste ci-dessous.

Les pays qui ne peuvent pas envoyer les données confidentielles sont priés de fixer la valeur à «x» (voir point 3.11) et d'indiquer, au moyen d'un drapeau, que la donnée manque pour des raisons de confidentialité.

Raison de la confidentialité	Drapeau
Trop peu d'entreprises	A
Une entreprise domine dans la donnée	B
Deux entreprises dominent dans la donnée	C
Position cachée pour des raisons de confidentialité secondaire	D

3.14. *Dominance*

Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Elle indique le pourcentage de dominance de l'entreprise ou des deux entreprises qui dominent dans la donnée et qui la rendent confidentielle. La valeur est arrondie à l'unité la plus proche: par exemple, 90,3 devient 90 et 94,50 devient 95. Ce champ reste blanc en cas de donnée non confidentielle. Il est uniquement renseigné lorsque les drapeaux de confidentialité B et C sont utilisés dans le champ précédent.

3.15. *Note de bas de page*

Toute note concernant les données et ayant une longueur maximale de 250 caractères.

4. **Forme électronique**

Les données et métadonnées transmises au titre du présent règlement sont envoyées à Eurostat sous forme électronique par les autorités nationales compétentes. La transmission respecte une norme d'échange appropriée, approuvée par le comité du programme statistique (CPS). Eurostat fournit, d'une part, une documentation détaillée sur la ou les normes approuvées et, d'autre part, énonce des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes conformément aux exigences du présent règlement.

5. Dispositions transitoires

Pendant une période de transition, les données peuvent être envoyées sous la forme d'un fichier plat au format ASCII, chaque ensemble de données constituant un enregistrement utilisant le point-virgule («;») comme séparateur de champs et le caractère de retour de chariot (code hexadécimal ASCII «0D») et/ou le caractère de saut de ligne (code hexadécimal ASCII «0A») comme séparateur d'enregistrements.

6. Exemples d'enregistrements

Exemple 1:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7A	2002	BE	6602	NBR	UNIT	11110				120				

Dans la série 7A (statistiques annuelles sur les entreprises) et pour l'année de référence 2002, la Belgique déclare, dans la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, 120 entreprises de fonds de pension autonomes. Cette donnée est non confidentielle.

7A; 2002; BE; 6602; NBR; UNIT; 11110; ; ; ; 120; ; ; ;

Exemple 2:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7B	2002	DK	6602	NBR	UNIT	11118	SC14			38				

Dans la série 7B (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille) et pour l'année de référence 2002, le Danemark déclare, dans la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, 38 fonds de pension autonomes dont les placements sont compris entre 50 et 500 millions d'euros. Cette donnée est non confidentielle.

7B; 2002; DK; 6602; NBR; UNIT; 11118; SC14 ; ; ; 38; ; ; ;

Exemple 3:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7C	2002	PT	6602	EUR	MIO	48640		USD		1 008				

Dans la série 7C (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie) et pour l'année de référence 2002, le Portugal déclare, dans la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, 1 008 millions d'euros de placements libellés en dollars des États-Unis. Cette donnée est non confidentielle.

7C; 2002; PT; 6602; EUR; MIO; 48640; ; USD; ; 1008; ; ;

Exemple 4:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7D	2002	FI	6602	EUR	MIO	48610			OEU	12 548				

Dans la série 7D (statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique) et pour l'année de référence 2002, la Finlande déclare, dans la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, 12 548 millions d'euros de chiffre d'affaires réalisé dans les autres pays de l'Union européenne. Cette donnée est non confidentielle.

7D; 2002; FI; 6602; EUR; MIO; 48610; ; ; OEU; 12548; ; ; ;

Exemple 5:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7B	2002	ES	6602	NBR	UNIT	11119	SC21			M				

Dans la série 7B (statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille) et pour l'année de référence 2002, l'Espagne déclare, dans la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, des données manquantes pour le nombre d'entreprises appartenant à la classe de taille de plus de 100 000 membres. Cette donnée est non confidentielle.

7B; 2002; ES; 6602; NBR; UNIT; 11119; SC21; ; ; M; ; ; ;

Exemple 6:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Série	Année	Unité territoriale	Activité économique	Mesure	Unité	Variable	Classes de taille	Ventilation par monnaie	Ventilation géographique	Valeur de la donnée	Drapeau de qualité	Drapeau de confidentialité	Dominance	Note de bas de page
7E	2002	BE	H	NBR	UNIT	11150				35				

Dans la série 7E (statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes) et pour l'année de référence 2002, la Belgique déclare, dans la section H de la NACE Rév. 1 (fonds de pension non autonomes, section H: Hôtels et restaurants), 35 entreprises dotées de fonds de pension non autonomes. Cette donnée est non confidentielle.

7A; 2002; BE; H; NBR; UNIT; 11150; ; ; ; 35; ; ; ;

RÈGLEMENT (CE) N° 1669/2003 DE LA COMMISSION**du 1^{er} septembre 2003****portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et modification du règlement (CE) n° 2701/98 relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques structurelles sur les entreprises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1668/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, points ii), v) et vii),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des secteurs des banques et des fonds de pension dans la Communauté.

(2) Le règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1614/2002 ⁽⁴⁾, contient les séries de données à transmettre en vue de la mise en œuvre du règlement (CE, Euratom) n° 58/97. Pour les modifications introduites dans le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 par le règlement (CE) n° 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, il est nécessaire de préciser les séries de données à transmettre et les adaptations à apporter aux séries existantes.

(3) Il est nécessaire de préciser la fréquence avec laquelle les statistiques supplémentaires sur les dépenses de protection de l'environnement doivent être élaborées, la première année de référence pour l'élaboration des résultats prévus à l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2056/2002, ainsi que la ventilation des résultats pour la production de statistiques sur les dépenses de protection de l'environnement, afin de garantir que les États membres fournissent des données statistiques comparables et harmonisées.

(4) Il est nécessaire de préciser de quelle manière les résultats pour l'élaboration de statistiques sur les établissements de crédit et les fonds de pension doivent être ventilés, afin de garantir que les États membres fournissent des données statistiques comparables et harmonisées.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2701/98 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les ventilations des résultats et la première année de référence pour l'élaboration des résultats visés aux articles 4, 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, en ce qui concerne les caractéristiques énumérées à la section 4 de l'annexe 6 dudit règlement, sont précisées dans les séries de données figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les ventilations des résultats et la première année de référence pour l'élaboration des résultats visés aux articles 4, 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, en ce qui concerne les caractéristiques énumérées à la section 4 de l'annexe 7 dudit règlement, sont précisées dans les séries de données figurant à l'annexe III du présent règlement.

*Article 4*Les États membres produisent les séries visées aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement pour les données relatives aux années de référence 2001 et suivantes, en ce qui concerne les caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 de l'annexe 2, ainsi que les caractéristiques énumérées à la section 4 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97.

(1) JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

(2) Voir page 32 du présent Journal officiel.

(3) JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

(4) JO L 244 du 12.9.2002, p. 7.

(5) JO L 317 du 21.11.2002, p. 1.

Les États membres produisent les séries visées à l'article 3 du présent règlement pour les données relatives aux années de référence 2002 et suivantes, en ce qui concerne les caractéristiques énumérées à la section 4 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2003.

Pour la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe du règlement (CE) n° 2701/98 est modifiée comme suit:

1. La deuxième ligne du tableau pour la série 1A est remplacée par la ligne suivante:

«Première année de référence	1995, sauf pour les groupes 65.1 et 65.2, la classe 66.02 et la division 67 de la NACE Rév. 1 2001 pour le groupe 65.1 de la NACE Rév. 1 et les établissements de crédit relevant de la classe 65.22 de la NACE Rév. 1 2002 pour la classe 66.02 de la NACE Rév. 1»
------------------------------	---

2. La quatrième ligne du tableau pour la série 1A est remplacée par la ligne suivante:

«Activités couvertes	Sections C à K de la NACE Rév. 1, à l'exception du groupe 65.2 et de la division 67»
----------------------	--

3. Le texte suivant est ajouté à la note 1 de bas de page de la cinquième ligne du tableau pour la série 1A:

«Pour le groupe 65.1 et les établissements de crédit relevant de la classe 65.22: à ne pas transmettre.»

4. La note 2 de bas de page de la cinquième ligne du tableau pour la série 1A est remplacée par le texte suivant:

«Pour le groupe 65.1, les établissements de crédit relevant de la classe 65.22 et la division 66: à ne pas transmettre.»

5. La série suivante est ajoutée dans le tableau récapitulatif pour l'industrie:

«2O Dépenses de protection de l'environnement par classe de taille (nombre de personnes occupées)»

6. Le tableau pour la série 2B est remplacé par le tableau suivant:

«Nom de la série	Dépenses de protection de l'environnement (par domaine environnemental)
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle pour les caractéristiques 21 11 0 et 21 12 0, tous les trois ans pour la caractéristique 21 14 0
Activités couvertes	Sections C à E (à l'exception de la division 37) de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 3: 21 11 0 Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements "en fin de cycle") 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée") Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 4: 21 14 0 Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement
Niveau de ventilation des activités	Niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1
Niveau de ventilation par domaine environnemental	Protection de l'air et du climat, gestion des eaux usées, gestion des déchets, autres activités de protection de l'environnement»

7. Le tableau suivant est ajouté:

Série 2O

«Nom de la série	Dépenses de protection de l'environnement par classe de taille (nombre de personnes occupées)
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle pour les caractéristiques 21 11 0 et 21 12 0, tous les trois ans pour la caractéristique 21 14 0
Activités couvertes	Sections C à E (à l'exception de la division 37) de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 3: 21 11 0 Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements "en fin de cycle") 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée") Caractéristiques de l'annexe 2, section 4, paragraphe 4: 21 14 0 Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement
Niveau de ventilation des activités	Niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 1-49, 50-249, 250 +»

ANNEXE II

SÉRIES DE DONNÉES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Tableau récapitulatif

Code de la série	Intitulé
6A	Statistiques annuelles sur les entreprises
6B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique
6C	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère
6D	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit
6E	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
6F	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit
6G	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
6H	Statistiques régionales annuelles

Statistiques annuelles sur les entreprises énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6A

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 11 0 <i>Nombre d'entreprises</i>
	11 21 0 <i>Nombre d'unités locales</i>
	12 12 0 <i>Valeur de la production</i>
	12 15 0 <i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>
	13 31 0 <i>Dépenses de personnel</i>
	13 11 0 <i>Montant total des achats de biens et de services</i>
	15 11 0 <i>Investissements bruts en biens corporels</i>
	16 11 0 <i>Nombre de personnes occupées</i>
	16 11 2 <i>Nombre de femmes occupées</i>
	16 13 0 <i>Nombre de salariés</i>

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
	16 13 6 Nombre de salariés féminins 16 14 0 Nombre de salariés en équivalent- temps complet
	42 11 0 Intérêts et produits assimilés 42 11 1 Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe 42 12 0 Intérêts et charges assimilées 42 12 1 Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation 42 13 0 Revenus de titres 42 13 1 Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable 42 14 0 Commissions perçues 42 15 0 Commissions versées 42 20 0 Résultat provenant d'opérations financières 42 31 0 Autres produits d'exploitation 42 32 0 Frais généraux administratifs 42 32 2 Autres frais administratifs 42 33 0 Autres charges d'exploitation 42 35 0 Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements
	42 36 0 Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur 42 40 0 Résultat provenant des activités ordinaires 42 50 0 Résultat exceptionnel 42 51 0 Tous impôts (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts) 42 60 0 Résultat de l'exercice
	43 11 0 Créances sur la clientèle 43 21 0 Dettes envers la clientèle 43 29 0 Total des capitaux propres 43 30 0 Total du bilan
	47 13 0 Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	12 14 0 Valeur ajoutée aux prix de base

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6B

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le statut juridique
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 11 1 Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique 43 32 0 Total du bilan ventilé d'après le statut juridique
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Ventilation d'après le statut juridique	1. Sociétés par actions 2. Coopératives 3. Entreprises de droit public 4. Succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE 5. Autres

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6C

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 11 4 Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère 43 31 0 Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Ventilation d'après le pays d'implantation de l'entreprise mère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Entreprise mère située dans l'État membre d'origine 2. Entreprise mère située dans un autre pays

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6D

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées d'après la catégorie d'établissements de crédit
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 11 7 Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit
	16 11 1 Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Ventilation d'après la catégorie d'établissements de crédit	<ol style="list-style-type: none"> 1. Banques agréées 2. Établissements de crédit spécialisés 3. Autres établissements de crédit

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6E

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 11 6 Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Niveau de ventilation par classe de taille	Total du bilan à la fin de l'exercice: 1. > 99 999 Mio EUR 2. 10 000-99 999 Mio EUR 3. 1 000-9 999 Mio EUR 4. 100-999 Mio EUR 5. < 100 Mio EUR

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6F

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	44 11 0 Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA 44 12 0 Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA 44 13 0 Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA 44 14 0 Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA 47 11 0 Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA 47 12 0 Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Ventilation par produit	(Sous-)catégories de la CPA: 65.12.11 Services de dépôts intersectoriels 65.12.12 Services de dépôts standardisés 65.12.13 Services de dépôts non standardisés 65.12.21 Services de crédits intersectoriels 65.12.22 Services de crédits à la consommation

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit
	65.12.23 Services de crédits hypothécaires
	65.12.24 Services de crédits commerciaux
	65.12.25 Autres services de crédits n.c.a.
	65.12.3 Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a.
	65.21 Crédit-bail
	65.22.1 Services de crédits intersectoriels
	65.22.2 Services de crédits à la consommation
	65.22.3 Services de crédits hypothécaires
	65.22.4 Services de crédits commerciaux
	65.22.5 Autres services de crédits n.c.a.
	65.23.1 Services bancaires de placement
	65.23.2 Autres services d'intermédiation financière n.c.a.
	67.12.1 Services de courtage de titres
	67.12.2 Services de gestion de fonds
	67.13 Autres services d'auxiliaires financiers
	67.21 Services de courtage
	67.22 Autres services d'auxiliaires d'assurance n.c.a.

Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6G

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 41 0 Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE
	11 51 0 Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
	45 11 0 Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
	45 21 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés
	45 22 0 Ventilation géographique du total du bilan
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	45 31 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)
	45 41 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)
	45 42 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Ventilation géographique	<p>Ventilation géographique par État membre de l'EEE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Belgique 2. Danemark 3. Allemagne 4. Grèce 5. Espagne 6. France 7. Irlande 8. Italie 9. Luxembourg (Grand-Duché) 10. Pays-Bas 11. Autriche 12. Portugal 13. Finlande 14. Suède 15. Royaume-Uni 16. Islande 17. Liechtenstein 18. Norvège <p>Ventilation géographique générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> — État membre du siège social — Autres États membres — Autres pays de l'EEE — Suisse — États-Unis d'Amérique — Japon — Autres pays tiers (reste du monde)

Statistiques régionales annuelles énumérées à l'annexe 6, section 4, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 6H

Nom de la série	Statistiques régionales annuelles
Première année de référence	2001
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	11 21 0 Nombre d'unités locales
	16 11 0 Nombre de personnes occupées
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 6, section 4
	13 32 0 Salaires et traitements
Niveau de ventilation des activités	Classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1
Niveau de ventilation régionale	NUTS 1

ANNEXE III

SÉRIES DE DONNÉES SUR LES FONDS DE PENSION

Tableau récapitulatif

Code de la série	Intitulé
7A	Statistiques annuelles sur les entreprises
7B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
7C	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie
7D	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
7E	Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes

Statistiques annuelles sur les entreprises énumérées à l'annexe 7, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 7A

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
Première année de référence	2002
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Classe 66.02 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	11 11 0 Nombre d'entreprises
	12 11 0 Chiffre d'affaires
	48 00 1 Cotisations de pension à recevoir des membres
	48 00 2 Cotisations de pension à recevoir des employeurs
	48 00 3 Transferts entrants
	48 00 4 Autres cotisations de pension
	48 00 5 Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies
	48 00 6 Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies
	48 00 7 Cotisations de pension versées à des régimes hybrides
	48 01 0 Produits des placements (FP)
	48 01 1 Plus-values et moins-values en capital
	48 02 1 Indemnités d'assurance à recevoir
	48 02 2 Autres produits (FP)
	12 12 0 Valeur de la production
	12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
	48 03 0 Paiements totaux au titre des pensions 48 03 1 Paiements de pensions réguliers
	48 03 2 Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires 48 03 3 Transferts sortants 48 04 0 Variation nette des provisions (réserves) techniques 48 05 0 Primes d'assurance à payer 48 06 0 Total des charges d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 31 0 Dépenses de personnel 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 48 07 0 Total des impôts
	48 11 0 Terrains et constructions (FP) 48 12 0 Placements dans des entreprises liées et participations (FP) 48 13 0 Actions et autres titres à revenu variable 48 14 0 Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières 48 15 0 Obligations et autres titres à revenu fixe 48 16 0 Parts dans des <i>pools</i> d'investissement (FP) 48 17 0 Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs 48 18 0 Autres placements 48 10 0 Total des placements des fonds de pension 48 10 1 Total des placements effectués dans l'«entreprise participante» 48 10 4 Total des placements évalués à la valeur du marché 48 13 1 Actions négociées sur un marché réglementé 48 13 2 Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME 48 13 3 Actions non cotées 48 13 4 Autres titres à revenu variable
	48 20 0 Autres actifs
	48 30 0 Capitaux propres 48 40 0 Provisions techniques nettes (FP) 48 50 0 Autres passifs
	16 11 0 Nombre de personnes occupées

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises
	48 70 0 Nombre de membres
	48 70 1 Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies
	48 70 2 Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies
	48 70 3 Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides
	48 70 4 Nombre de membres actifs
	48 70 5 Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis
	48 70 6 Nombre de retraités
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	11 61 0 Nombre de régimes de pension
	12 14 0 Valeur ajoutée aux prix de base
	48 15 1 Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques
	48 15 2 Autres obligations et titres à revenu fixe

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille énumérées à l'annexe 7, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 7B

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
Première année de référence	2002
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Classe 66.02 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	11 11 8 Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements
	11 11 9 Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres
Ventilation par classe de taille	Classes de taille des placements: <ol style="list-style-type: none"> 1. > 5 000 Mio EUR 2. 2 501-5 000 Mio EUR 3. 501-2 500 Mio EUR 4. 50-500 Mio EUR 5. < 50 Mio EUR

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille
	Classes d'effectifs des membres: 1. > 100 000 membres 2. 10 001-100 000 membres 3. 1 001-10 000 membres 4. 101-1 000 membres 5. 50-100 membres 6. < 50 membres

Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie énumérées à l'annexe 7, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 7C

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie
Première année de référence	2002
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Classe 66.02 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	48 64 0 Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro
Ventilation par monnaie	1. Euro 2. Autres

Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique énumérées à l'annexe 7, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 7D

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
Première année de référence	2002
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Uniquement classe 66.02 de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	48 61 0 Ventilation géographique du chiffre d'affaires

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises avec ventilation géographique
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 2
	48 62 0 Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable
	48 63 0 Ventilation géographique du total des placements
Ventilation géographique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pays d'origine 2. Autres pays de l'Union européenne 3. Autres pays de l'EEE 4. États-Unis et Canada 5. Japon 6. Reste du monde

Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes énumérées à l'annexe 7, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Série 7E

Nom de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises relatives aux fonds de pension non autonomes
Première année de référence	2002
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Sections C à K de la NACE Rév. 1
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 3
	11 15 0 Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes
Caractéristiques optionnelles	Caractéristiques de l'annexe 7, section 4, paragraphe 3
	48 08 0 Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes
Niveau de ventilation des activités	Sections de la NACE Rév. 1

RÈGLEMENT (CE) N° 1670/2003 DE LA COMMISSION**du 1^{er} septembre 2003****portant application du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises et modifiant le règlement (CE) n° 2700/98 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1669/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, point iii)

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté.
- (2) Le règlement (CE) n° 2700/98 du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1614/2002 ⁽⁴⁾ incluait les définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises visées dans le module commun et les modules détaillés pour l'industrie, le commerce et la construction du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises. Le règlement (CE) n° 2056/2002 du Conseil ⁽⁵⁾ a introduit une nouvelle série de caractéristiques pour les établissements de crédit et les fonds de pension ainsi que de nouvelles caractéristiques sur les dépenses de protection de l'environnement, pour lesquelles des définitions communes sont requises. En outre, il est nécessaire de modifier les définitions existantes pour les caractéristiques nombre d'entreprises, chiffre d'affaires, valeur de la production, valeur ajoutée au coût des facteurs et montant total des achats de biens et de services, étant donné que les définitions fixées dans le règlement (CE) n° 2700/98 ne peuvent pas être utilisées pour le calcul de la valeur de ces caractéristiques pour les services d'assurance, les établissements de crédit, les fonds de pension et les activités des banques centrales.

- (3) Il est nécessaire d'établir une série de définitions pour les caractéristiques structurelles des entreprises concernant les services d'assurance, les établissements de crédit et les fonds de pension de façon à garantir que les données statistiques communiquées à la Commission sont comparables, harmonisées et de bonne qualité.
- (4) Les mesures envisagées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les définitions des caractéristiques 12 12 0 et 12 15 0 visées dans le règlement (CE) n° 2700/98 et requises pour les activités couvertes aux annexes 5, 6 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 ainsi que pour les activités relevant de la classe 65.11 de la NACE Rév. 1 sont modifiées tel que précisé à l'annexe I, sections 3 et 4 du présent règlement.

La définition de la caractéristique 11 11 0 pour les activités couvertes à l'annexe 7, la définition de la caractéristique 12 11 0 pour les activités couvertes aux annexes 5 et 7 et la définition de la caractéristique 13 11 0 pour les activités couvertes aux annexes 5 et 6 sont modifiées tel que précisé à l'annexe I, sections 1, 2 et 5, du présent règlement.

Article 2

La définition modifiée de la caractéristique 21 11 0 du règlement n° 2700/98 ainsi que les définitions des caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 sont précisées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont précisées à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Les définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont précisées à l'annexe IV du présent règlement.

(1) JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

(2) Voir la page 57 du présent Journal officiel.

(3) JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

(4) JO L 244 du 12.9.2002, p. 7.

(5) JO L 317 du 21.11.2002, p. 1.

Article 5

Les États membres appliqueront les modifications des définitions des caractéristiques 12 12 0, 12 15 0 et 13 11 0 visées à la section 4 de l'annexe 1 concernant les activités du groupe 65.1 de la NACE Rév. 1 et les établissements de crédit relevant de la classe 65.22 de la NACE Rév. 1 à compter de l'année de référence 2001.

Pour les activités relevant de la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, les États membres appliqueront les définitions des caractéristiques 11 11 0, 12 11 0, 12 12 0 et 12 15 0 à compter de l'année de référence 2002.

Les États membres appliqueront la définition modifiée de la caractéristique 21 11 0 ainsi que les définitions des

caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 visées à la section 4 de l'annexe 2 à compter de l'année de référence 2001.

Les États membres appliqueront les définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 à compter de l'année de référence 2001.

Ils appliqueront les définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 à compter de l'année de référence 2002.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2003.

Pour la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

Modifications des définitions visées dans le règlement (CE) n° 2700/98 concernant les services d'assurance, les établissements de crédit, les fonds de pension et la classe 65.11 de la NACE Rév. 1

L'annexe du règlement (CE) n° 2700/98 est modifiée comme suit.

Section 1

Nombre d'entreprises

1. Dans la *définition* du code 11 11 0, intitulé: Nombre d'entreprises, le texte suivant est ajouté:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, cette caractéristique comprend également les fonds de pension n'ayant pas de salariés. Elle inclut également les fonds de pension n'ayant pas la personnalité juridique et qui sont gérés par des entreprises de gestion de fonds de pension, des entreprises d'assurance ou autres établissements financiers (sans être couverts pour autant par les comptes annuels de ces institutions). Sont exclus les fonds de pension qui ne sont pas établis séparément de l'entreprise ou du groupement d'affiliation (c'est-à-dire les fonds de pension non autonomes ou les systèmes de réserves gérés normalement en tant qu'activité auxiliaire par l'employeur).»

Section 2

Chiffre d'affaires

1. Dans la *définition* du code: 12 11 0, intitulé: Chiffre d'affaires, la phrase «Pour les NACE 66.01 et 66.03, le titre correspondant de cette caractéristique est "primes émises brutes".» est remplacée par le texte suivant:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le titre correspondant de cette caractéristique est "primes émises brutes". Cette caractéristique est définie à l'article 35 de la directive 91/674/CEE.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le titre correspondant de cette caractéristique est "total des cotisations de pension". Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, et notamment l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières, les cotisations complémentaires volontaires, les transferts entrants et les autres cotisations.»

2. Dans les *liens avec d'autres variables* du code 12 11 0, intitulé: Chiffre d'affaires, le texte suivant est ajouté:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, les primes émises brutes (12 11 0) sont calculées de la façon suivante:

primes brutes émises au titre de l'assurance directe (12 11 1)

+ primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée (12 11 2).

Les primes brutes émises sont utilisées pour le calcul des "primes brutes acquises" (32 11 0) et autres agrégats et bilans.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le chiffre d'affaires (total des cotisations de pension) est calculé de la façon suivante:

cotisations de pension à recevoir des membres (48 00 1)

+ cotisations de pension à recevoir des employeurs (48 00 2)

+ transferts entrants (48 00 3)

+ autres cotisations de pension (48 00 4)

ou

cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies (48 00 5)

+ cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies (48 00 6)

+ cotisations de pension versées à des régimes hybrides (48 00 7).»

Section 3

Valeur de la production

1. Dans la *définition* du code: 12 12 0, intitulé: Valeur de la production, la phrase «L'adoption de méthodes de calculs spécifiques est nécessaire pour les NACE 66.01 et 66.03.» est remplacée par le texte suivant:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production comprend les primes brutes acquises plus les produits du total des investissements de portefeuille plus les autres services fournis moins le montant brut des sinistres survenus, à l'exclusion des frais de gestion de sinistres plus les plus-values et les provisions.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production comprend les intérêts et produits assimilés moins les intérêts et charges assimilées plus les commissions perçues, plus les revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable plus les résultats provenant d'opérations financières plus les produits d'exploitation.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production comprend le chiffre d'affaires moins les primes d'assurance versées plus les produits des placements plus d'autres produits plus les indemnités d'assurance à recevoir moins les paiements totaux au titre des pensions moins la variation nette des provisions techniques.

Pour les entreprises relevant de la classe 65.11 de la NACE, la valeur de la production comprend les intérêts et produits assimilés moins les intérêts et charges assimilées plus les commissions à recevoir plus les revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable plus les résultats provenant d'opérations financières plus les autres produits d'exploitation.»

2. Dans les *liens avec les autres variables* du code 12 12 0, intitulé: Valeur de la production, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:

pour l'assurance vie:

primes brutes émises (12 11 0)

+ variations brutes de la provision pour primes non acquises (32 11 2)

+ produits des placements (32 22 0)

– reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5)

– profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6)

– produits des participations (32 71 1)

$$[(\text{total des provisions techniques brutes (37 30 0)} - \text{total des provisions techniques nettes (37 30 1)}) / (\text{total des provisions techniques nettes (37 30 1)})] \times [\text{produits des placements (32 22 0)} - \text{reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5)} - \text{profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6)} - \text{produits des participations (32 71 1)}]$$

+ autres produits techniques, montant net (32 16 1)

+ autres revenus (32 46 0)

– montants bruts payés pour les sinistres (32 13 1)

- variation brute de la provision pour sinistres à régler (32 13 4)
 - + frais externes et internes de gestion des sinistres (32 61 5)
 - + profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6)
 - + plus-values non réalisées sur placements (32 23 0)
 - pertes provenant de la réalisation des placements (32 72 3)
 - moins-values non réalisées sur placements (32 28 0)
 - variation brute de la provision d'assurance vie (32 25 0)
 - participations au bénéfice et ristournes, montant net (32 16 3)
 - variation du fonds pour donations futures (fait partie de 32 29 0)
 - variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrées sous d'autres postes (32 16 2);
- pour l'assurance non-vie et la réassurance:
- primes brutes émises (12 11 0)
 - + variation brute de la provision pour primes non acquises (32 11 2)
 - + produits des placements (32 42 0)
 - reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5)
 - profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6)
 - produits des participations (32 71 1)
- + ((total des provisions techniques brutes (37 30 0) – total des provisions techniques nettes (37 30 1))/[total des provisions techniques nettes (37 30 1)] x [produits des placements (32 42 0) – reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5) – profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6) – produits des participations (32 71 1)])
- + autres produits techniques, montant net (32 16 1)
 - + autres produits (32 46 0)
 - montants bruts payés pour les sinistres (32 13 1)
 - variation brute de la provision pour sinistres à régler (32 13 4)
 - + frais externes et internes de gestion des sinistres (32 61 5)
 - + profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6)
 - pertes provenant de la réalisation des placements (32 72 3)
 - participations au bénéfice et ristournes, montant net (32 16 3)
 - variation de la provision pour égalisation (32 15 0)
 - variation nette des autres provisions techniques, non encore enregistrées sous d'autres postes (32 16 2);
- pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:
- intérêts et produits assimilés (42 11 0)
 - intérêts et charges assimilées (42 12 0)
 - + commissions perçues (42 14 0)
 - + revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable (42 13 1)

+ résultats provenant d'opérations financières (42 20 0)

+ autres produits d'exploitation (42 31 0);

pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:

chiffre d'affaires (12 11 0)

– primes d'assurances à payer (48 05 0)

+ produits des placements (48 01 0)

+ autres produits (48 02 2)

+ indemnités d'assurances à recevoir (48 02 1)

– paiements totaux au titre des pensions (48 03 0)

– variation nette des provisions techniques (48 04 0).»

Section 4

Valeur ajoutée au coût des facteurs

1. Dans la *définition* du code: 12 15 0, intitulé: Valeur ajoutée au coût des facteurs, la phrase «L'adoption de méthodes de calcul spécifiques est nécessaire pour les NACE 66.01 et 66.03.» est remplacée par le texte suivant:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins la valeur brute des services de réassurance reçus moins les autres consommations intermédiaires.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.

Pour les entreprises relevant la classe 65.11 de la NACE, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.»

2. Dans les *liens avec d'autres variables* du code 12 15 0, intitulé: Valeur ajoutée au coût des facteurs, le texte suivant est ajouté:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs est calculée de la façon suivante:

valeur de la production (12 12 0)

– consommation intermédiaire (13 11 0).

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs est calculée de la façon suivante:

valeur de la production (12 12 0)

– montant total des achats de biens et services (13 11 0).

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la valeur ajoutée au coût des facteurs est calculée de la façon suivante:

valeur de la production (12 12 0)

– consommation intermédiaire [= montant total des achats de biens et de services (13 11 0)].»

Section 5

Montant total des achats de biens et de services

1. Dans la *définition* du code: 13 11 0, intitulé: Montant total des achats de biens et de services, la phrase «L'adoption de méthodes de calculs spécifiques est nécessaire pour les NACE 66.01 et 66.03.» est remplacée par le texte suivant:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le montant total des achats de biens et de services correspond à la valeur brute des services de réassurance reçus plus les autres consommations intermédiaires.

Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le montant total des achats de biens et de services correspond aux commissions à payer plus les autres frais d'administration plus les autres charges d'exploitation.»

2. Dans les *liens avec d'autres variables* du code 13 11 0, intitulé: Montant total des achats de biens et de services, le texte suivant est ajouté:

«Pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la consommation intermédiaire est calculée de la façon suivante:

pour l'assurance vie:

solde de réassurance (32 18 0)

+ $(\text{[total des provisions techniques brutes (37 30 0) - total des provisions techniques nettes (37 30 1)]} / \text{[total des provisions techniques nettes (37 30 1)]} \times \text{[produits des placements (32 22 0) - reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5) - profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6) - produits des participations (32 71 1)]})$

+ commissions (32 61 1)

+ frais externes consacrés à l'achat de biens et de services (32 61 4 — consommation de capital fixe pour compte propre);

pour l'assurance non-vie et la réassurance:

solde de réassurance (32 18 0)

+ $(\text{[total des provisions techniques brutes (37 30 0) - total des provisions techniques nettes (37 30 1)]} / \text{[total des provisions techniques nettes (37 30 1)]} \times \text{[produits des placements (32 42 0) - reprises de corrections de valeur sur placements (32 71 5) - profits provenant de la réalisation de placements (32 71 6) - produits des participations (32 71 1)]})$

+ commissions (32 61 1)

+ frais externes consacrés à l'achat de biens et de services [(32 61 4) consommation de capital fixe pour compte propre];

pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, la consommation intermédiaire est calculée de la façon suivante:

commissions à payer (42 15 0)

+ autres frais d'administration (42 32 2)

+ autres charges d'exploitation (42 33 0);

pour les entreprises définies à la section 3 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, le montant total des achats de biens et de services (variable 13 11 0) est utilisé pour le calcul du total des charges d'exploitation (48 06 0).»

ANNEXE II

Définition modifiée de la caractéristique 21 11 0 et définition des caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0

Le règlement (CE) n° 2700/98 est modifié comme suit.

1. La définition de la caractéristique 21 11 0 est remplacée par le texte suivant:

Code: **21 11 0**

Titre: **Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)**

Définition

Dépenses en capital consacrées à des méthodes, techniques, processus ou équipements conçus pour collecter et évacuer la pollution et les polluants (par exemple des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides) après leur création, pour limiter et mesurer le niveau de pollution et pour traiter et éliminer les polluants générés par l'activité courante de l'entreprise.

Il s'agit du total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «Protection de l'air ambiant et du climat», «Gestion des eaux usées», «Gestion des déchets» et «Autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générales de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Sont inclus:

- les investissements en éléments distincts et identifiables qui s'ajoutent à l'équipement existant et sont mis en œuvre à la fin ou totalement en dehors de la chaîne de production (équipement «en fin de cycle»),
- les investissements en équipements (par exemple des filtres ou des étapes de nettoyage distinctes) qui atténuent ou extraient des polluants à l'intérieur de la chaîne de production lorsque la mise hors service de tels équipements supplémentaires n'aurait pas, globalement, d'incidence sur le fonctionnement de la chaîne de production.

La principale finalité ou fonction de ces dépenses en capital est la protection de l'environnement, et leur montant total doit être déclaré.

Les dépenses doivent être déclarées brutes de toute compensation de coûts résultant de la génération et de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les biens achetés sont évalués à leur prix d'acquisition, hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires.

Sont exclues:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production,
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut,

- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (par exemple: approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, par exemple, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale, et non de réaliser des économies de coûts.

Lien avec les comptes des entreprises

La définition des investissements est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'Union européenne. Il s'agit donc de dépenses qui peuvent être comptabilisées à l'actif.

Lien avec d'autres variables

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement représente la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement constitue la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

En partie:

15 11 0 Investissements bruts en biens corporels

15 31 0 Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail

2. Les définitions suivantes sont ajoutées:

Code: **21 12 0**

Titre: **Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)**

Définition

Dépenses en capital afférentes à la mise en œuvre ou à l'adaptation de méthodes, techniques, processus ou équipements (ou de certains éléments de ceux-ci) conçus pour prévenir ou limiter la pollution créée à la source (par exemple des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides), de manière à réduire l'incidence des rejets de polluants et/ou des activités polluantes sur l'environnement.

Il s'agit du total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «Protection de l'air ambiant et du climat», «Gestion des eaux usées», «Gestion des déchets» et «Autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générale de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Les dépenses doivent être déclarées brutes de toute compensation de coûts résultant de la génération et de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les biens achetés sont évalués à leur prix d'acquisition, hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires.

Sont incluses:

- les dépenses en capital concernant des méthodes, processus, techniques et équipements (ou leurs éléments ayant une incidence sur l'environnement) qui sont distincts et identifiables séparément. Leur finalité ou fonction principale est par définition la protection de l'environnement, et c'est le total des dépenses consacrées à ces méthodes, processus, techniques ou équipements (ou à leurs éléments qui ont une incidence sur l'environnement) qui doit être déclaré,
- les dépenses en capital concernant des méthodes, processus, techniques et équipements qui sont intégrés dans l'activité générale (processus de production/installation) de manière telle qu'il est malaisé d'identifier séparément l'élément de prévention de la pollution. Ceci est lié aux achats d'équipements nouveaux répondant à des normes environnementales renforcées («mesures intégrées»). Dans ces cas-là, seule la partie de l'investissement total qui est consacrée à la protection de l'environnement doit être déclarée.

Cette partie correspond à l'investissement supplémentaire par rapport à la dépense en capital qui aurait été effectuée si l'investissement n'avait pas eu de dimension écologique. Dans ce contexte, une autre manière de procéder consiste à prendre comme base la solution la moins coûteuse qui s'offre à l'entreprise et qui a des fonctions et des caractéristiques similaires, sauf en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Lorsque la solution retenue est ordinaire sur le plan technique et qu'il n'existe pas de solution moins coûteuse et moins écologique, la mesure est par définition exclue des activités de protection de l'environnement, et aucune dépense ne doit être déclarée.

Sont exclues:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production,
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut,
- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (par exemple: approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, par exemple, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale, et non de réaliser des économies de coûts.

Lien avec les comptes des entreprises

La définition des investissements est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'Union européenne. Il s'agit donc de dépenses qui peuvent être comptabilisées à l'actif.

Lien avec d'autres variables

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement représente la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement constitue la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

En partie:

15 11 0 Investissements bruts en biens corporels

15 31 0 Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail

Code: **21 14 0**

Titre: **Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement**

Définition

Le total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement correspond aux coûts annuels d'exploitation et d'entretien d'une activité, d'une technique, d'un processus ou d'un équipement (ou de certains éléments de ceux-ci) ayant pour objectif de prévenir, de réduire, de traiter ou d'éliminer les polluants et la pollution (par exemple: des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides) ou toute autre dégradation de l'environnement résultant de l'activité courante de l'entreprise.

Il s'agit du total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «Protection de l'air ambiant et du climat», «Gestion des eaux usées», «Gestion des déchets» et «Autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générale de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Le total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement doit être déclaré brut de toute compensation de coûts résultant de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les dépenses courantes représentent la somme des «dépenses internes» et des «achats de services de protection de l'environnement».

- Les dépenses internes comprennent toutes les dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement, à l'exception des achats de services de protection de l'environnement à d'autres unités. Elles représentent la somme des coûts de main-d'œuvre, de l'utilisation de matières premières et consommables et des paiements effectués au titre de contrats de location-achat. Ces paiements peuvent concerner par exemple l'exploitation et l'entretien d'équipements de protection de l'environnement, la mesure et le contrôle des niveaux de pollution, la gestion de l'environnement, l'information et l'éducation, ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de l'environnement.
- Les achats de services de protection de l'environnement comprennent l'ensemble des droits, redevances et autres montants similaires versés à des organismes externes (par rapport à l'unité déclarante), publics ou privés, en contrepartie de la fourniture de services de protection de l'environnement ayant un rapport avec l'incidence de l'activité courante de l'entreprise sur l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de paiements afférents à la collecte et au traitement de déchets solides et d'eaux usées, à la décontamination du sol, aux taxes réglementaires, aux services de consultants en environnement, portant par exemple sur l'information en matière d'environnement, à des activités de certification ou à la mise en œuvre d'équipements de protection de l'environnement.

Les biens et services achetés sont évalués à leur prix d'acquisition hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires. Les dépenses de personnel comprennent les salaires et traitements bruts, y compris les charges et cotisations sociales des employeurs, mais à l'exclusion des frais généraux.

Sont exclus:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production,
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut,
- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (par exemple: approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, par exemple, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale, et non de réaliser des économies de coûts,
- le paiement, par l'unité déclarante, de taxes, redevances ou frais qui ne concernent pas l'achat d'un service de protection de l'environnement lié à l'incidence environnementale de l'activité courante de l'entreprise, même si les autorités gouvernementales destinent ces recettes au financement d'autres activités de protection de l'environnement (par exemple des taxes sur la pollution),
- les postes de coûts calculés, tels que l'amortissement des équipements de protection de l'environnement ou la perte en capital due au remplacement forcé, ou encore les frais généraux,
- les pertes de revenus, les droits compensateurs, les amendes, les pénalités, etc., qui ne se rapportent pas à une activité de protection de l'environnement.

Lien avec les comptes des entreprises

La définition des dépenses courantes est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'Union européenne. En conséquence, les dépenses courantes comprennent l'ensemble des dépenses qui ne sont pas inscrites en immobilisations, mais au compte de profits et pertes.

Il s'agit de la somme des achats de matières premières et consommables, des coûts de main-d'œuvre, des redevances et des droits payés à l'administration, des dépenses liées à des services externes, ainsi que des frais de location et de location-achat afférents à des activités de protection de l'environnement.

Lien avec d'autres variables

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement représente la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement constitue la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

En partie:

13 11 0 Montant total des achats de biens et de services

13 31 0 Dépenses de personnel

ANNEXE III

Définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 6 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (établissements de crédit)

VARIABLES STRUCTURELLES

Code: **11 11 1**Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique***Définition*

Le nombre d'entreprises (variable 11 11 0) est ventilé d'après le statut juridique entre les catégories suivantes: sociétés par actions, coopératives, entreprises de droit public, succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE, autres.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises d'après le statut juridique est une subdivision du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 11 4**Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère***Définition*

Par «entreprise mère», il faut entendre toute entreprise mère au sens des articles 1 et 2 de la directive 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés.

La ventilation géographique suivante est appliquée pour les entreprises mères: entreprises mères situées dans l'État membre d'origine (l'entreprise observée peut être considérée comme étant sous contrôle national), entreprises mères situées dans un autre pays (l'entreprise observée peut être considérée comme étant sous contrôle étranger). L'entreprise mère est enregistrée en fonction du bénéficiaire effectif final. Seules les entreprises (filiales) ayant une entreprise mère sont incluses dans cette variable. Les succursales sont exclues, étant considérées comme faisant partie d'une entreprise.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère fait partie du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 11 6**Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan***Définition*

Le nombre d'entreprises (variable 11 11 0) est ventilé d'après les classes de taille du total du bilan.

Cinq classes de taille (en euros) — communes à tous les États membres — ont été définies: plus de 99 999 millions d'euros, de 10 000 à 99 999 millions d'euros, de 1 000 à 9 999 millions d'euros, de 100 à 999 millions d'euros, moins de 100 millions d'euros.

Commentaire: Il convient de prendre en considération le total du bilan à la fin de l'exercice (variable 43 30 0).

⁽¹⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan est une subdivision du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 11 7**

Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit**

Définition

Le nombre d'entreprises (variable 11 11 0) est ventilé d'après les catégories d'établissements de crédit suivantes: banques agréées, établissements de crédit spécialisés, autres établissements de crédit. Cette ventilation devrait permettre de rattacher les différentes catégories d'établissements de crédit aux classes pertinentes de la NACE Rév. 1.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit est une subdivision du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 41 1**

Intitulé: **Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE**

Définition

La succursale est définie à l'article 1^{er} de la directive 89/646/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et précisée dans la communication de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire (95/C 291/06).

La ventilation géographique suivante est utilisée pour le nombre de succursales implantées à l'étranger: Suisse, États-Unis d'Amérique, Japon, autres pays (reste du monde).

Commentaire: Toutes les succursales en activité enregistrées dans l'État membre d'origine de l'établissement de crédit sont prises en compte.

Code: **11 51 0**

Intitulé: **Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger**

Définition

Par «filiale», il faut entendre toute entreprise filiale au sens des articles 1 et 2 de la directive 83/349/CEE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés. Il convient d'inclure toutes les entreprises relevant des entreprises de services financiers (tels que définis au chapitre 1.3 du manuel méthodologique sur les établissements de crédit).

Commentaire: La ventilation géographique suivante est utilisée pour les filiales: autres États membres individuellement, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays (reste du monde). Seul le premier niveau de filiale doit être pris en considération.

VARIABLES DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Code: **42 11 0**

Intitulé: **Intérêts et produits assimilés**

⁽¹⁾ JO L 386 du 30.12.1989, p. 1.

Définition

Cette variable est définie à l'article 29 de la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Commentaire: Voir article 27, poste 1, et article 28, poste B 1, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul de la valeur de la production (variable 12 22 0).

Code: **42 11 1**

Intitulé: **Intérêts et produit assimilés générés par des titres à revenu fixe**

Définition

Cette variable est définie à l'article 29 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 1, et article 28, poste B 1, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable fait partie de la variable 42 11 0.

Code: **42 12 0**

Intitulé: **Intérêts et charges assimilées**

Définition

Cette variable est définie à l'article 29 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 2, et article 28, poste A 1, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul de la valeur de la production (variable 12 12 0).

Code: **42 12 1**

Intitulé: **Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation**

Définition

Cette variable est définie aux articles 17 et 29 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 4, poste 3 a) (passif), de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable fait partie de la variable 42 12 0.

Code: **42 13 0**

Intitulé: **Revenus de titres**

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

Définition

Cette variable est définie à l'article 30 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, agrégats des postes 3 a) + 3 b) + 3 c), et article 28, agrégat des postes B 2 a) + 2 b) + 2 c), de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 13 1**

Intitulé: **Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable**

Définition

Cette variable est définie à l'article 30 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 3 a), et article 28, poste B 2 a) de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable fait partie de la variable 42 13 0; elle est utilisée pour le calcul de la valeur de production (variable 12 12 0).

Code: **42 14 0**

Intitulé: **Commissions perçues**

Définition

Cette variable est définie à l'article 31 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 4, et article 28, poste B 3, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul de la valeur de la production (variable 12 12 0).

Code: **42 15 0**

Intitulé: **Commissions versées**

Définition

Cette variable est définie à l'article 31 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 5, et article 28, poste A 2, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul du montant total des achats de biens et de services (variable 13 11 0).

Code: **42 20 0**

Intitulé: **Résultats provenant d'opérations financières**

Définition

Cette variable est définie à l'article 32 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 6, et article 28, postes A 3 ou B 4, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul de la valeur de la production (variable 12 12 0).

Code: **42 31 0**

Intitulé: **Autres produits d'exploitation**

Définition

Produits d'exploitation n'apparaissant pas dans d'autres rubriques.

Commentaire: Voir article 27, poste 7, et article 28, poste B 7, de la directive 86/635/CEE.

Liens avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul de la valeur de la production (variable 12 12 0).

Code: **42 32 0**

Intitulé: **Frais généraux administratifs**

Définition

Cette variable correspond à la somme des dépenses de personnel (variable 13 31 0) et autres frais administratifs (variable 42 32 2).

Commentaire: Voir article 27, agrégats des postes 8 a) + 8 b), et article 28, postes A 4 a) + 4 b), de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 32 2**

Intitulé: **Autres frais administratifs**

Définition

Autres frais administratifs non compris dans la variable 13 31 0.

Commentaire: Voir article 27, poste 8 b), et article 28, poste A 4 b), de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul du montant total des achats de biens et de services (variable 13 11 0) et des frais généraux administratifs (variable 42 32 0).

Code: **42 33 0**

Intitulé: **Autres charges d'exploitation**

Définition

Charges d'exploitation n'apparaissant pas sous d'autres rubriques.

Commentaire: Voir article 27, poste 10, et article 28, poste A 6, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Cette variable est utilisée pour le calcul du montant total des achats de biens et de services (variable 13 11 0).

Code: **42 35 0**

Intitulé: **Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et engagements**

Définition

Cette variable est définie à l'article 33 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, postes 11 et 12, et article 28, postes A 7 et B 5 de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 36 0**

Intitulé: **Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur**

Définition

Cette variable est définie à l'article 34 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 27, poste 9, 13 et 14, et article 28, postes A 5, A 8 et B 6, de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 40 0**

Intitulé: **Résultats provenant des activités ordinaires**

Définition

Cette variable est définie aux articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil ⁽¹⁾, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Commentaire: Voir article 27, postes 15 et 16 et article 28, postes A 9, A 10 et B 8 de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 50 0**

Intitulé: **Résultat exceptionnel**

Définition

Cette variable est définie aux articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Commentaire: Voir article 27, poste 19, et article 28, postes A 13 et B 10, de la directive 86/635/CEE.

Code: **42 51 0**

Intitulé: **Total des impôts (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)**

Définition

Cette variable est définie aux articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Commentaire: Voir article 27, postes 15, 20 et 22, et article 28, postes A 9, A 12 et A 14, de la directive 86/635/CEE.

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

Code: **42 60 0**

Intitulé: **Résultat de l'exercice**

Définition

Cette variable est définie aux articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Commentaire: Voir article 27, poste 23, et article 28, postes A 15 et B 11, de la directive 86/635/CEE.

VARIABLES RELATIVES AU BILAN

Code: **43 11 0**

Intitulé: **Créances sur la clientèle**

Définition

Cette variable est définie aux articles 4 et 16 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 4, poste 4 (actif), et article 16 (actif: poste 4) de la directive 86/635/CEE.

Code: **43 21 0**

Intitulé: **Dettes envers la clientèle**

Définition

Cette variable est définie aux articles 4 et 19 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 4, agrégats des postes 2 a) + 2 b) (passif), et article 19 (passif: poste 2) de la directive 86/635/CEE.

Code: **43 29 0**

Intitulé: **Total des capitaux et des réserves**

Définition

Cette variable est définie aux articles 21, 22 et 23 de la directive 86/635/CEE.

Commentaire: Voir article 4, agrégats des postes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (passif), de la directive 86/635/CEE.

Code: **43 30 0**

Intitulé: **Total du bilan**

Définition

Cette variable correspond à la somme des postes 1 à 16 de l'actif du bilan ou à celle des postes 1 à 14 du passif.

Commentaire: Voir article 4 de la directive 86/635/CEE.

Code: **43 31 0**

Intitulé: **Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère**

Définition

Le total du bilan (variable 43 30 0) est ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère.

Conformément à la ventilation de la variable 11 11 4, le total du bilan est divisé en deux parties, l'une couvrant les établissements de crédit sous contrôle national et l'autre les établissements sous contrôle étranger. L'entreprise mère est enregistrée en fonction du bénéficiaire effectif final.

Lien avec d'autres variables

Le total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère est une subdivision du total du bilan (43 30 0).

Code: **43 32 0**

Intitulé: **Total du bilan ventilé d'après le statut juridique**

Définition

Le total du bilan (variable 43 30 0) est ventilé d'après le statut juridique entre les catégories suivantes: sociétés par action, coopératives, entreprises de droit public, succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE, autres.

Lien avec d'autres variables

Le total du bilan ventilé d'après le statut juridique est une subdivision du total du bilan (43 30 0).

VARIABLES RELATIVES AUX PRODUITS

Code: **44 11 0**

Intitulé: **Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Les intérêts et produits assimilés sont définis à l'article 29 de la directive 86/635/CEE. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Commentaire: Voir article 27, poste 1, et article 28, poste B 1, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Les intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA sont une subdivision des intérêts et produits assimilés (42 11 0).

Code: **44 12 0**

Intitulé: **Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Les intérêts et charges assimilées sont définis à l'article 29 de la directive 86/635/CEE. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Commentaire: Voir article 27, poste 2, et article 28, poste A 1, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Les intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA sont une subdivision des intérêts et charges assimilées (42 12 0).

Code: **44 13 0**

Intitulé: **Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Les commissions perçues sont définies à l'article 31 de la directive 86/635/CEE. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Commentaire: Voir article 27, poste 4, et article 28, poste B 3, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Les commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA sont une subdivision des commissions perçues (42 14 0).

Code: **44 14 0**

Intitulé: **Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Les commissions versées sont définies à l'article 31 de la directive 86/635/CEE. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Commentaire: Voir article 27, poste 5, et article 28, poste A 2, de la directive 86/635/CEE.

Lien avec d'autres variables

Les commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA sont une subdivision des commissions versées (42 15 0).

VARIABLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Les variables 45 11 0, 45 21 0 et 45 22 0 se réfèrent aux opérations réalisées par les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un pays de l'EEE.

Code: **45 11 0**

Intitulé: **Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE**

Définition

La succursale est définie à l'article 1^{er} de la directive 89/646/CEE et précisée dans la communication de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire (95/C 291/06).

Commentaire: Du point de vue de l'État membre d'accueil, le nombre total de succursales dans l'EEE doit être ventilé entre tous les autres pays de l'EEE individuellement.

Code: **45 21 0**

Intitulé: **Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés**

Définition

Intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés dans le pays d'accueil par des succursales ayant leur siège social dans un autre pays de l'EEE, par pays de l'EEE.

Code: **45 22 0**

Intitulé: **Ventilation géographique du total du bilan**

Définition

Le total du bilan (variable 43 30 0) des succursales établies dans le pays d'accueil ayant leur siège social dans un autre pays de l'EEE, par pays de l'EEE.

Code: **45 31 0**

Intitulé: **Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)**

Définition

Intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés, au titre de la libre prestation de services, par des établissements de crédit agréés dans l'État membre d'origine, dans chaque autre pays de l'EEE.

Code: **45 41 0**

Intitulé: **Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)**

Définition

Intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés par des succursales d'établissements de crédit agréés dans l'État membre d'origine, en dehors de l'EEE.

La ventilation suivante est utilisée: Suisse, États-Unis, Japon, autres pays (reste du monde).

Code: **45 42 0**

Intitulé: **Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)**

Définition

Intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés, en vertu de la libre prestation de services, par des établissements de crédits agréés dans l'État membre d'origine, en dehors de l'EEE.

La ventilation suivante est utilisée: Suisse, États-Unis, Japon, autres pays (reste du monde).

VARIABLES RELATIVES À L'EMPLOI

Code: **16 11 1**

Intitulé: **Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit**

Définition

Le nombre de personnes occupées (variable 16 11 0) est ventilé d'après les catégories d'établissements de crédit suivantes: banques agréées, établissements de crédit spécialisés, autres établissements de crédit. Cette ventilation permet de rattacher les différentes catégories d'établissements de crédit aux classes pertinentes de la NACE Rév. 1.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit est une subdivision du nombre de personnes occupées (16 11 0).

Code: **16 11 2**

Intitulé: **Nombre de femmes occupées**

Définition

Nombre de personnes occupées (variable 16 11 0) de sexe féminin.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de femmes occupées est une subdivision du nombre de personnes occupées (16 11 0).

Code: **16 13 6**

Intitulé: **Nombre de salariés féminins**

Définition

Nombre de salariés (variable 16 13 0) de sexe féminin.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de salariés féminins est une subdivision du nombre de salariés (16 13 0).

AUTRES VARIABLES

Code: **47 11 0**

Intitulé: **Nombre de comptes ventilés par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Cette variable correspond au nombre de comptes détenus par les établissements de crédit à la fin de l'exercice. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. Le nombre de comptes doit être ventilé par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Code: **47 12 0**

Intitulé: **Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA**

Définition

Cette variable correspond au nombre des créances sur la clientèle à la fin de l'exercice. La ventilation par produits se fonde sur la classification des produits associée aux activités concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. Le nombre de créances sur la clientèle doit être ventilé par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

Code: **47 13 0**

Intitulé: **Nombre de guichets automatiques de banques (GAB) détenus par les établissements de crédit**

Définition

Le terme de guichet automatique (GAB) englobe différents types de systèmes qui permettent d'effectuer des opérations bancaires par voie électronique, par exemple les machines servant à retirer des dépôts (distributeurs de billets), à faire des versements, à s'informer sur des transactions, à changer des devises, à charger des cartes multifonctions, etc.

ANNEXE IV

Définitions des caractéristiques visées à la section 4 de l'annexe 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (fonds de pension)

FONDS DE PENSION AUTONOMES

VARIABLES STRUCTURELLES

Code: **11 11 8**Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements***Définition*

Le nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé par classe de taille des placements. Ces investissements sont couverts par les variables 48 10 0 ou 48 10 4, c'est-à-dire le total des placements évalués à la valeur du marché.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements (11 11 8) est une subdivision du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 11 9**Intitulé: **Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres***Définition*

Le nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé par classe d'effectifs des membres. Les membres sont définis sous la variable nombre de membres (48 70 0).

Commentaire: Il convient de prendre en considération le nombre de membres à la fin de l'exercice.

Lien avec d'autres variables

Le nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres (11 11 9) est une subdivision du nombre d'entreprises (11 11 0).

Code: **11 61 0**Intitulé: **Nombre de régimes de pension***Définition*

Cette variable couvre le nombre total de régimes de pension dont la gestion est assurée par les fonds de pension. Un régime de pension se fonde sur un accord, en général entre des partenaires sociaux, précisant quelles prestations de retraite sont accordées et dans quelles conditions.

VARIABLES COMPTABLES

Variables du compte de profits et pertes (total des produits et des charges)

Code: **48 00 1**Intitulé: **Cotisation de pension à recevoir des membres**

Définition

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir des membres, dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires, et autres.

Lien avec d'autres variables

Les cotisations de pension à recevoir des membres (48 00 1) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 2**

Intitulé: **Cotisations de pension à recevoir des employeurs**

Définition

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir des employeurs, dues au cours de l'exercice au titre de contrat de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

Lien avec d'autres variables

Les cotisations de pension à recevoir des employeurs (48 00 2) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 3**

Intitulé: **Transferts entrants**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des transferts entrants. Ces transferts sont généralement effectués par d'autres fonds de pension ou entreprises d'assurance. Lorsqu'un salarié change d'employeur, il peut en principe choisir de transférer les droits de pension qu'il a constitués auprès du fonds de pension ou du régime d'assurance de son ancien employeur vers le fonds de pension du nouvel employeur.

Lien avec d'autres variables

Les transferts entrants (48 00 3) sont utilisés pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 4**

Intitulé: **Autres cotisations de pension**

Définition

Cette variable couvre toutes les autres cotisations de pension dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension (par exemple, les cotisations d'administrations publiques centrales ou locales, de particuliers, d'associations, etc.).

Lien avec d'autres variables

Les autres cotisations de pension (48 00 4) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 5**

Intitulé: **Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies**

Définition

Cette variable couvre toutes les autres cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes à prestations définies et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

Lien avec d'autres variables

Les cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies (48 00 5) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 6**

Intitulé: **Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies**

Définition

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes à cotisations définies et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

Lien avec d'autres variables

Les cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies (48 00 6) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 00 7**

Intitulé: **Cotisations de pension versées à des régimes hybrides**

Définition

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes hybrides et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

Commentaire: Les régimes hybrides présentent des éléments à la fois des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies.

Lien avec d'autres variables

Les cotisations de pension versées à des régimes hybrides (48 00 7) sont utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 01 0**

Intitulé: **Produits des placements (FP)**

Définition

Cette variable couvre les produits de placements, les reprises de corrections de valeur sur placements et les produits des plus-values et moins-values réalisées et non réalisées. Elle comprend les loyers à recevoir, les intérêts perçus, les dividendes, ainsi que les plus-values et moins-values réalisées et non réalisées.

Lien avec d'autres variables

Les produits des placements (FP) (48 01 0) incluent les plus-values et les moins-values en capital (48 01 1).

Code: **48 01 1**

Intitulé: **Plus-values et moins-values en capital**

Définition

Cette variable couvre le revenu figurant dans le compte de profits et pertes, lié aux variations entre l'évaluation des placements au début de l'exercice comptable (ou lors de leur acquisition, si celle-ci intervient plus tard) et leur évaluation à la fin de l'exercice comptable (ou lors de leur cession, si celle-ci intervient plus tôt).

Lien avec d'autres variables

Les plus-values et moins-values en capital (48 01 1) sont utilisées pour le calcul des produits des placements (FP) (48 01 0).

Code: **48 02 1**

Intitulé: **Indemnités d'assurance à recevoir**

Définition

Cette variable comprend les indemnités à recevoir d'entreprises d'assurance ou de réassurance au titre de risques cédés.

Code: **48 02 2**

Intitulé: **Autres produits (FP)**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des autres produits, à l'exclusion des cotisations de pension et des produits des placements des fonds de pension, tels que les revenus perçus sous forme de commissions et autres produits.

Code: **48 03 0**

Intitulé: **Paiements totaux au titre des pensions**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des paiements aux membres cotisant à un régime de pension et aux personnes qui sont à leur charge, les transferts sortants, etc. Elle couvre également les paiements qui constituent un revenu lié à des risques cédés à des entreprises d'assurance.

Lien avec d'autres variables

Les paiements totaux au titre des pensions (48 03 0) sont calculés de la façon suivante:

paiements de pension réguliers (48 03 1)

+ paiements de pension sous forme de montants forfaitaires (48 03 2)

+ transferts sortants (48 03 3).

Code: **48 03 1**

Intitulé: **Paiements de pension réguliers**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des paiements de pension qui sont de nature régulière (par exemple, annuités).

Lien avec d'autres variables

Les paiements de pension réguliers (48 03 1) sont utilisés pour le calcul des paiements totaux au titre des pensions (48 03 0).

Code: **48 03 2**

Intitulé: **Paiements de pension sous forme de montants forfaitaires**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des paiements de pension qui sont effectués sous forme de montants forfaitaires.

Lien avec d'autres variables

Les paiements de pension sous forme de montants forfaitaires (48 03 2) sont utilisés pour le calcul des paiements totaux au titre des pensions (48 03 0).

Code: **48 03 3**

Intitulé: **Transferts sortants**

Définition

Cette variable comprend l'ensemble des transferts sortants (généralement le montant des droits de pension transférés vers d'autres fonds de pension ou entreprises d'assurances lorsqu'un salarié change d'employeur et cotise au fond de pension ou régime d'assurance de son nouvel employeur).

Lien avec d'autres variables

Les transferts sortants (48 03 3) sont utilisés pour le calcul des paiements totaux au titre des pensions (48 03 0).

Code: **48 04 0**

Intitulé: **Variation nette des provisions (réserves) techniques**

Définition

Cette variable correspond à l'ensemble des variations des provisions techniques nettes de réassurance. Elle couvre les transferts entrants et sortants de provisions techniques entre fonds de pension.

Code: **48 05 0**

Intitulé: **Primes d'assurance à payer**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des primes d'assurance à payer pour tous les types de risques cédés à des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Code: **48 06 0**

Intitulé: **Total des charges d'exploitation**

Définition

Cette variable comprend l'ensemble des coûts liés à la collecte des cotisations de pension, à la gestion de portefeuille, à la gestion des paiements de pension, ainsi que les commissions, les autres dépenses externes liées à l'achat de biens et de services et les dépenses de personnel.

Lien avec d'autres variables

Le total des charges d'exploitation (48 06 0) est calculé de la façon suivante:

dépenses de personnel (13 31 0)

+ montant total des achats de biens et services (13 11 0).

Code: **48 07 0**

Intitulé: **Total des impôts**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des impôts directs à payer (par exemple sur les produits des placements) par le fonds de pension et qui ne sont pas inclus dans les dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services, ni dans les dépenses de personnel.

VARIABLES RELATIVES AU BILAN — ACTIF

Code: **48 11 0**

Intitulé: **Terrains et constructions (FP)**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des terrains et constructions appartenant au fond de pension.

Lien avec d'autres variables

Les terrains et constructions (FP) (48 11 0) sont utilisés pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 12 0**

Intitulé: **Placements dans des entreprises liées et participations (FP)**

Définition

Cette variable couvre les parts dans les entreprises liées, les bons et obligations émis par les entreprises liées et les créances sur ces entreprises, les participations, les bons et obligations émis par les entreprises avec lesquels le fonds de pension a un lien de participation, et les créances sur ces entreprises. Elle exclut les placements couverts sous la variable 48 10 1.

Lien avec d'autres variables

Les placements dans des entreprises liées et participations (FP) (48 12 0) sont utilisés pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 13 0**

Intitulé: **Actions et autres titres à revenu variable**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des actions cotées et non cotées en bourse, ainsi que les autres titres à revenu variable, à l'exception de ceux relevant des variables 48 12 0 et 48 14 0.

Lien avec d'autres variables

Les actions et autres titres à revenu variable (48 13 0) sont utilisées pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0) et sont calculés de la façon suivante:

actions négociées sur un marché réglementé (48 13 1)

+ actions non cotées (48 13 3)

+ autres titres à revenu variable (48 13 4).

Code: **48 13 1**

Intitulé: **Actions négociées sur un marché réglementé**

Définition

Cette variable comprend l'ensemble des actions cotées en bourse.

Lien avec d'autres variables

Les actions négociées sur un marché réglementé (48 13 1) font partie des actions et autres titres à roulement variable (48 13 0).

Code: **48 13 2**

Intitulé: **Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME**

Définition

Cette variable comprend toutes les actions cotées sur des places boursières spécialisées dans les entreprises innovatrices à forte croissance et les PME. Ces places sont également connues sous le nom de «marchés des PME» ou «marchés parallèles». Les titres cotés des PME peuvent y être négociés efficacement et de façon compétitive.

Lien avec d'autres variables

Les actions négociées dans un marché réglementé axé sur les PME (48 13 2) font partie des actions négociées sur un marché réglementé (48 13 1).

Code: **48 13 3**

Intitulé: **Actions non cotées**

Définition

Cette variable comprend toutes les actions non cotées en bourse.

Lien avec d'autres variables

Les actions non cotées (variable 48 13 3) font partie des actions et autres titres à revenu variable (48 13 0).

Code: **48 13 4**

Intitulé: **Autres titres à revenu variable**

Définition

Cette variable couvre tous les autres titres à revenu variable non recensés sous d'autres rubriques.

Lien avec d'autres variables

Les autres titres à revenu variable (48 13 4) font partie des actions et autres titres à revenu variable (48 13 0).

Code: **48 14 0**

Intitulé: **Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

Définition

Cette variable couvre toutes les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Elle inclut également les fonds ouverts et entreprises similaires de placement collectif.

Lien avec d'autres variables

Les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (variable 48 14 0) sont utilisées pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 15 0**

Intitulé: **Obligations et autres titres à revenu fixe**

Définition

Cette variable couvre les obligations négociables et les autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics, à l'exclusion de ceux relevant du code 48 12 0. Les titres dont le taux d'intérêt varie en fonction de facteurs spécifiques, tels que le taux en vigueur sur le marché interbancaire ou sur l'euromarché, sont également considérés comme faisant partie des obligations et autres titres à revenu fixe.

Lien avec d'autres variables

Les obligations et autres titres à revenu fixe (48 15 0) sont utilisés pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0) et sont calculés de la façon suivante:

obligations et autres titres à revenu fixe émis par les administrations publiques (48 15 1)

+ autres obligations et titres à revenu fixe (48 15 2)

Code: **48 15 1**

Intitulé: **Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques**

Définition

Cette variable couvre les obligations et autres titres à revenu fixe, émis ou garantis par des administrations centrales ou locales ou d'autres administrations publiques.

Lien avec d'autres variables

Les obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques (48 15 1) sont utilisées pour le calcul des obligations et autres titres à revenu fixe (48 15 0).

Code: **48 15 2**

Intitulé: **Autres obligations et titres à revenu fixe**

⁽¹⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

Définition

Cette variable couvre tous les autres obligations et titres à revenu fixe (obligations d'entreprises).

Lien avec d'autres variables

Les autres obligations et titres à revenu fixe (48 15 2) sont utilisés pour le calcul des obligations et autres titres à revenu fixe (48 15 0).

Code: **48 16 0**

Intitulé: **Parts dans des pools d'investissement (FP)**

Définition

Cette variable comprend les parts détenues par une entreprise dans des investissements conjoints, constitués par plusieurs entreprises ou fonds de pension, et dont la gestion a été confiée à l'une des entreprises ou à des gestionnaires de fonds indépendants.

Lien avec d'autres variables

Les parts dans des pools d'investissement (FP) (48 16 0) sont utilisées pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 17 0**

Intitulé: **Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs**

Définition

Cette variable couvre tous les types de prêts de fonds de pension garantis ou non par une hypothèque.

Lien avec d'autres variables

Les prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs (48 17 0) sont utilisés pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 18 0**

Intitulé: **Autres placements**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des autres placements qui ne relèvent pas des types de placement précités, tels que les dépôts auprès d'établissements de crédit, les avoirs en caisse, les autres placements à court terme, les produits dérivés et autres placements.

Lien avec d'autres variables

Les autres placements (48 18 0) sont utilisés pour le calcul du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 10 0**

Intitulé: **Total des placements des fonds de pension**

Définition

Cette variable est la somme des variables suivantes: terrains et constructions (FP) (48 11 0) + placements dans des entreprises liées et participations (FP) (48 12 0) + actions et autres titres à revenu variable (48 13 0) + parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (48 14 0) + obligations et autres titres à revenu fixe (48 15 0) + parts dans des *pools* d'investissement (48 16 0) + prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs (48 17 0) + autres placements (48 18 0).

Code: **48 10 1**

Intitulé: **Total des placements effectués dans «l'entreprise participante»**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des placements dans «l'entreprise participante», telles que les actions des entreprises participantes, les obligations émises par celles-ci, les créances sur ces entreprises, etc. Les entreprises participantes sont les employeurs qui paient des cotisations au fonds de pension pour leurs salariés.

Lien avec d'autres variables

Le total des placements effectués dans l'entreprise participante fait partie du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 10 4**

Intitulé: **Total des placements évalués à la valeur du marché**

Définition

Cette variable comprend le total des placements (terrains et constructions (FP) (48 11 0) + placements dans des entreprises liées et participations (FP) (48 12 0) + actions et autres titres à revenu variable (48 13 0) + parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (48 14 0) + obligations et autres titres à revenu fixe (48 15 0) + parts dans des *pools* d'investissement (48 16 0) + prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs (48 17 0) + autres placements (48 18 0) évalués à la valeur du marché.

Commentaire: Le total des placements évalués à la valeur du marché (48 10 4) ne doit être indiqué que si le total des placements des fonds de pension (48 10 0) n'est pas évalué à la valeur du marché.

Code: **48 20 0**

Intitulé: **Autres actifs**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des autres actifs non recensés parmi les placements.

VARIABLES RELATIVES AU BILAN — PASSIF

Code: **48 30 0**

Intitulé: **Capitaux propres**

Définition

Cette variable couvre les capitaux propres qui ne sont pas formellement affectés aux bénéficiaires de pension, tels que le capital social, les réserves et d'autres fonds équivalents.

Code: **48 40 0**

Intitulé: **Provisions techniques nettes (FP)**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des provisions techniques nettes de la réassurance affectées aux bénéficiaires de pension. Ces provisions techniques sont normalement évaluées selon des principes actuariels.

Code: **48 50 0**

Intitulé: **Autres passifs**

Définition

Cette variable couvre l'ensemble des autres éléments du passif qui ne sont pas recensés sous les capitaux propres ou les provisions techniques nettes.

VARIABLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Code: **48 61 0**

Intitulé: **Ventilation géographique du chiffre d'affaires**

Définition

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension telles que définies sous la variable chiffre d'affaires (12 11 0), dues au cours de l'exercice, et notamment l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières, les cotisations complémentaires volontaires et autres cotisations, ventilées entre les zones suivantes: pays d'origine, (autres) pays de l'Union européenne, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

Commentaire: Le chiffre d'affaires est ventilé sur la base du lieu de résidence du membre cotisant.

Lien avec d'autres variables

La ventilation géographique du chiffre d'affaires est une subdivision du chiffre d'affaires (12 11 0).

Code: **48 62 0**

Intitulé: **Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable**

Définition

Cette variable couvre les actions et autres titres à revenu variable tels que définis à la variable actions et autres titres à revenu variable (48 13 0), ventilée d'après la localisation. Les zones suivantes sont prises en considération: pays d'origine, (autres) pays de l'Union européenne, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

Commentaire: La localisation d'une action correspond au lieu d'implantation de l'entreprise ayant émis l'action.

Lien avec d'autres variables

La ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable (48 62 0) est une subdivision des actions et autres titres à revenu variable (48 13 0).

Code: **48 63 0**

Intitulé: **Ventilation géographique du total des placements**

Définition

Cette variable comprend le total des placements tel que défini dans le total des placements des fonds de pension (variable 48 10 0) et ventilé d'après la localisation. Les zones suivantes sont prises en considération: pays d'origine, (autres) pays de l'Union européenne, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

Commentaire: La localisation des terrains et constructions correspond à la zone dans laquelle se situent ces actifs. Les placements dans des fonds communs de placement sont ventilés sur la base des informations données par ces derniers. Les placements dans des titres à revenu fixe sont ventilés sur la base du siège de l'émetteur des titres. La localisation d'une action est l'endroit où l'entreprise émettrice a son siège social.

Lien avec d'autres variables

La ventilation géographique du total des investissements (48 63 0) est une subdivision du total des placements des fonds de pension (48 10 0).

Code: **48 64 0**

Intitulé: **Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro**

Définition

Cette variable comprend le total des placements tels que défini sous la variable total des placements des fonds de pension (48 10 0), ventilé par monnaie. La ventilation suivante est utilisée: euro, autres.

Lien avec d'autres variables

Le total des placements ventilé en composantes euro et non-euro (48 64 0) est une subdivision du total des placements des fonds de pensions (48 10 0).

AUTRES VARIABLES

Code: **48 70 0**

Intitulé: **Nombre de membres**

Définition

Cette variable comprend le nombre total de membres cotisant à un régime de pension tel que défini sous la variable nombre de régimes de pension (11 61 0) et géré par un fond de pension. Cette variable inclut les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres (48 70 0) est calculé de la façon suivante:

nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies (48 70 1)

+ nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies (48 70 2)

+ nombre de membres cotisant à des régimes hybrides (48 70 3)

ou

nombre de membres actifs (48 70 4)

+ nombre de membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis (48 70 5)

+ nombre de retraités (48 70 6).

Code: **48 70 1**

Intitulé: **Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies**

Définition

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes à prestations définies. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies (48 70 1) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (48 70 0).

Code: **48 70 2**

Intitulé: **Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies**

Définition

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes à cotisations définies. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies (48 70 2) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (48 70 0).

Code: **48 70 3**

Intitulé: **Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides**

Définition

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes hybrides. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres cotisant à des régimes hybrides (48 70 3) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (variable 48 70 0).

Code: **48 70 4**

Intitulé: **Nombre de membres actifs**

Définition

Cette variable couvre le nombre de membres cotisant activement à un régime de pension.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres actifs (48 70 4) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (48 70 0).

Code: **48 70 5**

Intitulé: **Nombre de membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis**

Définition

Cette variable comprend le nombre de membres qui ont quitté un régime de pension mais conservent leurs droits acquis.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis (48 70 5) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (48 70 0).

Code: **48 70 6**

Intitulé: **Nombre de retraités**

Définition

Cette variable comprend le nombre de personnes bénéficiant de prestations de pension.

Lien avec d'autres variables

Le nombre de retraités (48 70 6) est utilisé pour le calcul du nombre de membres (variable 48 70 0).

FONDS DE PENSION NON AUTONOMES

Code: **11 15 0**

Intitulé: **Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes**

Définition

Règlement (CE) n° 2700/98 du Conseil relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises. Cette variable comprend les entreprises constituant des réserves pour payer des pensions à leurs salariés. La gestion de fonds de pension non autonomes est une activité auxiliaire de ces entreprises.

Commentaire: Ces entreprises doivent être classées selon leur activité principale dans l'un des regroupements d'activités visés à la section 9 de l'annexe 1 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil concernant les statistiques structurelles sur les entreprises.

Code: **48 08 0**

Intitulé: **Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes**

Définition

Cette variable comprend l'ensemble des cotisations de pension constituées en réserves, au titre de contrats de pensions, au cours de l'exercice.
